

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ} 2009 - 25$

Mois d'Août 2009 (1^{ère} partie)

Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25

du mois d'**AOÛT** 2009

(1ère partie)

Sommaire

1 Préfecture	7
1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
09-08-03-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présenté par l'entreprise SARL PLUVIGNER	
09-08-03-014-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA 056 09 0005 au camping de l'Océan (assoc Joseph de l'Océan) sis 16 avenue de Groix, Kerhostin à SAINT PIERRE QUIBERON	ciation Saint
09-08-04-008-Arrêté préfectoral autorisant la supérieure de l'établissement "des petites sœurs des pauvres" de LORIE1 à l'EARL Bertin une parcelle de terre située au lieu-dit "près de Québert" à AUGAN	
09-08-04-009-Arrêté préfectoral autorisant la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à Bleuet un bien immobilier situé à RENNES	à la SCI Le
09-08-04-010-Abrogation et nouvel arrêté préfectoral autorisant la supérieure générale de la congrégation des filles vendre à M. Michel SENDRA un terrain situé à LA FORET FOUESNANT	
1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	12
09-06-30-007-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en fo	
09-07-20-009-Arrêté de renouvellement portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes formation en alternance	mineurs en
09-08-05-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de SAINT CONGARD	13
1.3 Direction des relations avec les collectivités locales	14
09-06-12-006-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune de B. 09-06-12-007-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale jusqu'au 11 octobre commune de LA TRINITE SUR MER	2009 sur la
09-06-24-009-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale et d'un agent de sur la voie publique sur la commune de JOSSELIN	veillance de 15
09-07-06-053-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune d'ER	
09-08-04-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Loch	xtension de
1.4 Direction du cabinet et de la sécurité	
09-07-14-001-Arrêté préfectoral portant délégation de la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers du Morbihan qui on	
de dévouement	romotion du
09-07-14-003- Arrêté préfectoral décernant les médailles d'honneur agricoles - promotion du 14 juillet 2009	18
09-07-14-004- Arrêté préfectoral décernant les médailles d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2009	18

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 19

2.	1 Biodiversité eau et forêt 1	9
	09-07-24-004-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de pose de canalisation pour la liaison alimentation potable FEREL- SIXT SU	
	AFF	21
	ELVEN	22 de
	ROHAN	23
	09-08-03-023-Arrêté préfectoral - Barrage de Tréauray - Syndicat mixte de la Région AURAY – BELZ - QUIBERON	25 27
	09-08-03-022-Arrêté préfectoral - Barrage de Trégat - SIAEP de la Presqu'Île de Rhuys	28
	09-08-03-020-Arrêté préfectoral Barrage de Borfloc'h - Communauté de communes de BELLE ILE EN MER	1Т
	09-08-05-005-Arrêté de mise en demeure concernant la réalisation d'une passe à poisson au barrage écluse de "La Tertraie" sur commune de LANOUEE	la
2.	2 Risques et sécurité routière3	3
	09-07-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énerg	ie
	électrique - communes de TAUPONT et SAINT MALO DES TROIS FONTAINES	33
	09-08-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergélectrique commune de MAURON	34
	électrique commune de COURNON	35
	09-08-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergélectrique commune de BRECH	
	09-08-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergélectrique commune de MENEAC	ie 37
	09-08-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergélectrique - commune d'ELVEN	38
	09-08-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergélectrique commune de VANNES	
2.	3 Urbanisme et littoral4	1
	07-12-20-012-Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports commune de PORT LOUIS - La Côte Rouge	- 11
	08-09-10-002-Convention portant résiliation de la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du DPM maintenue dans ce domaine en dehors des ports autorisés le 10 septembre 1998 - Utilisation d'une plate-forme et de 3 canalisations commune de PLOEMEUR, lieu-dit "Fort-Bloqué"	
	09-05-28-003-Avenant n° 2 à la convention de concession de plage - commune de LARMOR-PLAGE - plages de Toulhars et Po Maria	rt-
	09-06-04-006-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune d'HENNEBONT à Saint Gilles / Le Bouëtiez au profit de CA L'ORIENT	۱P
3	Direction des services fiscaux4	3
3.	1 1 - Division RESSOURCES4	3
	09-07-31-006-PACTE - Fiche de déclaration des offres de recrutement	13
1	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	
•	44	
4.	1 Cohésion Sociale 4	4
••	09-07-29-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale	
	Liamm à VANNES	14 le
	l'Alizé à PLOËRMEL	15
	Note: 109-07-29-008-Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hebergement et de reinsertion sociale Relais à PONTIVY	

	de réinsertion de VANNES	
	09-07-29-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion soc	
	Kéranne à VANNES	.47
	09-07-29-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service d'accueil d'urgence et de coordination	
	LORIENT09-07-29-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion soci	
	es-or-zs-oriz-Arrete prefectoral fixant la dotation globale de linancement 2009 du centre d'hébergement et de reinsertion soci Espoir Morbihan à LORIENT	
	•	
2	2 Offre de soins Handicap et Dépendance	50
	09-03-20-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du Cer	ntre
	Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	. 50
	09-04-20-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Cer	ntre
	Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	.51
	U9-05-18-003-Affete du difecteur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activite au titre du mois de mars 2009 au Cer Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT	
	09-05-25-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2009 du CAMSP COIN DE SOLEIL à VANNES	.53
	09-05-25-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2009 du CAMSP ECLORE à LORIENT	.54
	09-05-25-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2009 du CAMSP AUDI-CAMSP	
	09-06-01-002-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME EPMS Tréleau à PONTIVY 09-06-01-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IMPRO Le Moulin Vert à SUSCINIO	. 50 57
	09-06-01-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH	
	09-06-01-013-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IEFPA Ange Guépin de PONTIVY	.59
	09-06-01-012-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la Maison d'Accueil Temporaire à QUISTINIC	.60
	09-06-01-011-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'ITEP Le Quengo à LOCMINE 09-06-01-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME Louis Le Moenic à INGUINIEL	
	09-06-01-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du Centre Kervihan – Kerdreineg à BREHAN	.63
	09-06-01-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IFPS La Bousselaie à RIEUX	.64
	09-06-01-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME Pont Coët à GRAND-CHAMP	
	09-06-01-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IEM de Kerpape à PLOEMEUR 09-06-01-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IEA Bondon à VANNES	.66 67
	09-06-16-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME/ITEP - CPFS Fandguélin à SAINT JACUT LES PINS	
	09-06-19-036-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 du Cer	
	Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	
	09-06-30-008-Arrêté portant modification du montant et répartition 2009 de la DGC des Etablissements et services financés l'assurance maladie prévue au CPOM de l'ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs	par
	09-06-30-010-Arrêté préfectoral portant révision de l'autorisation de l'IR et du SESSAD Le Quengo en dispositif ITEP poul	. / U r le
	SESSAD, le semi internat et l'internat géré par l'association ARASS	.71
	09-06-30-012-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité du CMPP VANNES - AURAY	
	09-06-30-014-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 5 places du SJDV par l'association G. Deshayes à BRECH 09-06-30-013-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD A Denn Askell à LORIENT	
	09-06-30-011-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD du SCORFF à LANESTER	
	09-06-30-009-Arrêté préfectoral portant révision de la section IR de l'établissement La Bousselaie en section ITEP et du SESS	AD
	rattaché a l'IME La Bousselaie géré par l'association Les amis de La Bousselaie - RIEUX	.76
	09-07-20-010-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurar maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	
	09-07-20-015-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurai	. / / nce
	maladie pour l'exercice 2009 du Centre de Post-cure "Le Phare" de LORIENT	.78
	09-07-20-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assural	nce
	maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Post-cure de Kerdudo (GUIDEL)	. 79
	Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	
	09-07-20-020-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 du Cer	
	Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	
	09-07-20-018-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurar maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Kéraliguen (LANESTER)	
	09-07-20-016-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurai	nce
	maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR	
	09-07-20-014-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurai	
	maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape 09-07-20-011-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assuraı	
	maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot	
	09-07-20-013-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assuraı	nce
	maladie pour l'exercice 2009 a l'Hôpital Local du FAOUËT	.86
	09-07-20-012-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurar maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de PORT-LOUIS	
	09-07-29-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âge	.o <i>i</i> ées
	dépendantes de l'hôpital local de CARENTOIR (n° FINESS 560006777)	.88
	09-07-29-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âge	
	dépendantes du centre hospitalier Bretagne Sud (n° FINESS 560004722)	. გგ ამბ
	dépendantes de l'hôpital local de JOSSELIN (n° FINESS 560000283)	.89
	09-07-29-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âge	ées
	dépendantes de l'hôpital local de LA ROCHE - BERNARD (n° FINESS 560006736)	.90
	09-07-29-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âge dépendantes de l'hôpital local du FAOUËT (n° FINESS 560006710)	es 90

```
09-07-29-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes de l'hôpital local de PLOËRMEL (n° FINESS 560006678) ......92
09-07-29-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-069-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dépendantes "Tel ar Mor" à LA TRINITE SUR MER (n° FINESS 560019119)......94
09-07-29-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes "Le Marégo" à LANGUIDIC (n° FINESS 560006819) .......96
09-07-29-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes "Le Gouahec" à LOCMIQUELIC (n° FINESS 560004998)......97
09-07-29-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-064-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
09-07-29-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
09-07-29-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées
personnes âgées dépendantes "La Chaumière" à ELVEN (n° FINESS 560000267)......108
09-07-29-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes "Docteur Robert" à GUER (n° FINESS 560002396).......109
09-07-29-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour l'ILE AUX
09-07-29-046-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
09-07-29-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
09-07-29-049-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes "Bon Repos" à NOYAL-PONTIVY (n°FINESS 560002313) .......112
09-07-29-052-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
09-07-29-053-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes "Liot et Pascot" à PONTIVY (n°FINESS 560009573).......115
09-07-29-055-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes à ROCHEFORT EN TERRE (n°FINESS 560002347)......116
```

	09-07-29-056-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pou personnes âgées dépendantes "Plaisance" à SAINT AVE (n°FINESS 560012346)	7 r 8 r 9 r 0 r 0 r
_	personnes âgées dépendantes "Résidence Orpéa" à VANNES (n°FINESS 560001819)12	1
5	Direction départementale des services vétérinaires122	
5.	1 Direction Départementale des Services Vétérinaires122	2
	09-07-31-011-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires pour le programme 162 (pite)	2
6	Direction départementale des affaires maritimes123	,
	09-07-20-021-Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan123	3
7	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la	
fc	ormation professionnelle126	ì
7.	.1 Développement activités	>
	09-07-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DILIEGRO à LORIENT	
	09-07-27-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE DRO à NOSTANG	Ξ
	09-07-27-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CADIEU à LA GACILLY	Э
	09-07-27-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à VANNES 128	Э
	09-07-27-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Fabrica	Э
	Paysages à PONTIVY	Γ
	DE TERRE à PONTIVY	Э
	PLOËRMEL	Э
	AID'LITTORAL à PENESTIN	Э
	DUBOIS SERVICES à CRACH	i ∋
	JACQUET à SAINT AVE	
	ARMELE Services à MONTERBLANC 133 09-07-31-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE BRIS à KERGRIST 134	Ξ
8	Direction départementale de la jeunesse et des sports134	Ļ
	09-07-06-052-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative	
9	Service Départemental d'Incendie et de Secours135	
_	09-08-03-010-Arrêté portant subdélégation de signature au Colonel Jacques CARRER	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5

10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ... 136

09-07-17-006-Arrêté modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale Bretagne	le de
09-08-04-011-Arrêté portant rejet de la demande d'agrément d'un centre de santé médical à LORIENT présentée par l'associ	iation
pour l'aide aux urémiques de Bretagne	136
44 Dréfecture de Zone de Défence Ouest	27
11 Préfecture de Zone de Défense Ouest1	3/
09-08-03-003-ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, Préfet dél pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	137
09-08-03-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprè préfet de la zone de défense Ouest, à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général, à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,	à M. ïlaine
09-08-03-005-SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION – Arrêté portant délégatic signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest 09-08-03-006-SGAP OUEST - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité défense auprès du préfet de la zone de défense ouest	on de 139 et la
09-08-03-007-SECRETARIAT GENERALE POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE de RENNES - Arrêté portant délégatic signature à M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest	on de 146
09-08-03-008-SGAP OUEST – Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François TESSIER, directeur zonal Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	
12 Agence Régionale de l'Hospitalisation1	53
09-05-25-014-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'ILLE ET VILAINE - Arrêté por fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de CARENTOIR	
09-06-17-006-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAÎRES SANITAIRES ET SOCIALES D'ILLE ET VILAINE - Arrêté por modification du montant des produits versés par l'Assurance Maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local de CARENTOIR	ortant
13 Services divers1	55
09-08-04-007-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION (22) - Avis de concours externe sur titres en vu	ue du
recrutement d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat	atière

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-08-03-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présenté par l'entreprise SARL GUHUR de PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 portant habilitation de l'entreprise SARL Gérard GUHUR représentée M. Gérard Guhur sise 26 rue du Hirello a PLUVIGNER (56330), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 27 juillet 2009 par M. Gérard Guhur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 er.: L'entreprise SARL Gérard Guhur représentée par M. Gérard Guhur sise 26 rue du Hirello à PLUVIGNER (56330) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,

transport de corps après mise en bière,

organisation des obsèques,

soins de conservation,

fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

fourniture des corbillards et des voitures de deuil

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,

gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise zone artisanale de Talhouët à PLUVIGNER (56330).

La durée de la présente habilitation n° 09/56/331 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de PLUVIGNER et au demandeur.

VANNES, le 3 août 2009

Le préfet, Par délégation, le secrétaire général Yves Husson

09-08-03-014-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA 056 09 0005 au camping de l'Océan (association Saint Joseph de l'Océan) sis 16 avenue de Groix, Kerhostin à SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif àux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Damien DELEERSNYDER, directeur de l'association Saint-Joseph de l'Océan pour le CAMPING de l'OCEAN sis 16 avenue de Groix – Kerhostin à SAINT PIERRE QUIBERON;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 8 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.09.0005 est délivrée au "Camping de l'OCEAN" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un terrain de camping.

Raison sociale : Camping de l'OCEAN Enseigne : Relais Saint-Joseph de l'Océan

Forme juridique : Association loi 1901 (Association Saint Joseph de l'Océan)

Siège social et lieu d'exploitation : 16 avenue de Groix, Kerhostin 56510 SAÍNT PIERRE QUIBERON

Activité exercée : gestion d'un terrain de camping

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Damien DELEERSNYDER - Directeur

Dirigeant de l'activité tourisme

M. Damien DELEERNYDER – Directeur M. Christophe LAMY – Directeur adjoint

Article 2 - La garantie financière est apportée par la Société CREDIT MUTUEL Arkéa 1 rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ KERHUON.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société MONCEAU GENERALE ASSURANCES 1 Avenue des Cités Unies d'Europe 41103 VENDOME, représentée par le Cabinet LE GLOAHEC-HENANFF 35 rue Saint Cornély à CARNAC

Article 4 – Toutes les activités physiques et sportives, ainsi que toutes les activités comportant des risques (kayak, poneys, etc...) vendues par l'entreprise habilitée devront être obligatoirement encadrées par des moniteurs titulaires d'un diplôme ou d'un brevet reconnu par l'Etat et leur conférant la capacité a intervenir sur chacun des domaines proposés.

Article 5 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (Article R.213-29 du Code du Tourisme).

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

VANNES, le 3 août 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-04-008-Arrêté préfectoral autorisant la supérieure de l'établissement "des petites sœurs des pauvres" de LORIENT à vendre à l'EARL Bertin une parcelle de terre située au lieu-dit "près de Québert" à AUGAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis a autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif àux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 5 novembre 2005, la correspondance de Maître Guenhaël MOUTIEZ – notaire à GUER (56382) faisant état dans l'actif du dossier de succession de Mme MarGUERite MICHEL née CHEREL, d'une parcelle de terre agricole, cadastrée section ZO n° 120, d'une contenance de 1ha 95a 56ca, située au lieu-dit "près de Québert" dans la commune de 56800 AUGAN, estimée en son temps à 3.200,00 euros ;

Vu en date du 18 novembre 2005, l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture du Morbihan, autorisant Mme la supérieure de l'établissement "des petites sœurs des pauvres", existant légalement au 52 rue de Kerjulaude à 56100 LORIENT, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mme MICHEL née CHEREL Marguerite le 17 juin 1926 à 56800 AUGAN, demeurant en son vivant au "bois travers" à 56380 MONTENEUF, décédée dans cette commune le 8 avril 2004, suivant testament olographe en date du 30 novembre 2002, et portant sur un montant de 147.556,00euros ;

Vu en date du 11 juin 2009, la délibération du conseil de l'établissement particulier "des petites sœurs des pauvres" ci-dessus visé, décidant de vendre en l'état, à M. Yannick BERTIN, acquéreur, agissant au nom de la EARL BERTIN, une parcelle de terre non constructible, cadastrée section ZO n° 120, d'une contenance de 1ha 95a 56ca, située au lieu dit "près de Québert" à 56800 AUGAN, issue de la succession de Mme MICHEL née CHEREL MarGUERite, au prix de 2.352,00 euros ;

Vu en date du 7 juillet 2009 l'acte du compromis de vente réalisé, sous conditions suspensives, entre les soussignés :

le vendeur :

- l'établissement particulier "des Petites sœurs des Pauvres", existant légalement, en vertu des décrets ci-dessous énoncés dans le présent arrêté, représentée à l'acte par sœur Marthe de la Trinité, supérieure, en vertu de la délibération du conseil en date du 11 juin 2009, et,

l'acquéreur :

- la société dénommée "exploitation agricole a responsabilité limitée BERTIN", dont le siège social est situé à les cormiers 56380 GUER, représentée par M. Yannick BERTIN, agissant au nom de la dite société et demeurant à Les Cormiers La Telahie à 56380 GUER.
- concernant l'acquisition de la parcelle de terre ci-dessus visée, au prix convenu de 2.352,00euros ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de l'établissement particulier "des petites sœurs des pauvres", existant primitivement à RENNES (35), puis à SAINT-PERN (35), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 et 21 avril 1869, autorisée à fonder légalement à 56100 LORIENT un établissement de sœurs de son ordre en vertu du décret n° 2750 du 14 février 1874, dont le siège social est situé au 52 rue de Kerjulaude à 56100 LORIENT, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte du compromis de vente susvisé, a:

- la société dénommée "exploitation agricole a responsabilité limitée BERTIN", dont le siège social est situé aux Cormiers 56380 GUER, représentée par M. Yannick BERTIN, agissant au nom de la dite société et demeurant aux Cormiers La Telahie à 56380 GUER,
- une parcelle de terre non constructible, cadastrée section ZO n° 120, d'une contenance de 1ha 95a 56ca, située au lieu dit "près de Québert" à 56800 AUGAN, issue de la succession de Mme MICHEL née CHEREL Marguerite, au prix de deux mille trois cent cinquante deux euros (2.352,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 août 2009

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire Général Yves HUSSON

09-08-04-009-Arrêté préfectoral autorisant la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à la SCI Le Bleuet un bien immobilier situé à RENNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis a autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif àux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 28 juin 2007, l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien immobilier ci-dessous visé ;

Vu en date du 17 septembre 2007, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement a BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée a PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à la société SCI LE BLEUET, société civile immobilière représentée par M. Roland MARCHIX, gérant de ladite société un terrain situé au 17 boulevard Magenta a RENNES (35000), comprenant deux parcelles (plus précisément un petit local en béton pour abriter les poubelles et un local technique en béton accueillant un transformateur électrique), cadastré section BS n°590 et section BS n°588, d'une superficie totale de 28m², au prix de 9.000,00 euros ;

Vu en date du 26 novembre 2008, la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre : le vendeur :

- "La congrégation des filles de Jésus", représentée par Mme Suzanne JOANNIC –économe provinciale- domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués par Mme LORCY Christiane, supérieure générale de cette communauté, signés à PARIS le 20 décembre 2006, et, l'acquéreur:
- la société SCI LE BLEUET, société civile immobilière au capital de 15.000,00 euros, dont le siège social est situé au 13 boulevard Magenta à 35000 RENNES, identifiée sous le numéro SIREN 395 319 080, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de RENNES, représentée par M. Roland MARCHIX, domicilié au 13 boulevard magenta à 35000 RENNES, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 14 des statuts,
- concernant l'acquisition d'un bien immobilier situé au 17 boulevard Magenta a RENNES(35000), comprenant deux parcelles (plus précisément un petit local en béton pour abriter les poubelles et un local technique en béton accueillant un transformateur électrique), cadastré section BS n°590 et section BS n°588, d'une superficie totale de 28m², au prix de 9.000,00euros ;

Vu en date du 1^{er} juillet 2009 la correspondance de Maîtres André BOURLES, Martine BOURLES et Vincent MATYJA, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ce bien immobilier ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement a Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée a vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente précité, à :

- la société SCI LE BLEUET, société civile immobilière au capital de 15.000,00 euros, dont le siège social est situé au 13 boulevard Magenta à 35000 RENNES, identifiée sous le numéro SIREN 395 319 080, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de RENNES, représentée par M. Roland MARCHIX, domicilié au 13 boulevard magenta à 35000 RENNES, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 14 des statuts,
- un bien immobilier situé au 17 boulevard Magenta à RENNES (35000), comprenant deux parcelles (plus précisément un petit local en béton pour abriter les poubelles et un local technique en béton accueillant un transformateur électrique), cadastré section BS n°590 et section BS n° 588, d'une superficie totale de 28m², au prix de neuf mille euros (9.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 août 2009

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-04-010-Abrogation et nouvel arrêté préfectoral autorisant la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. Michel SENDRA un terrain situé à LA FORET FOUESNANT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif àux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 7 août 2008, l'arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – PLUMELIN à 56509 LOCMINE CEDEX, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente du 16 mai 2008, à M. Patrice PETILLON, domicilié au 18 bis rue du Port à 29940 LA FORET-FOUESNANT, un terrain constructible, d'une surface comprise entre 520 et 560m² environ, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n° 193a, pour 632m² classé en zone UHa, situé rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, au prix principal de cent quinze mille euros (115.000,00 euros);

Vu en date du 29 juin 2009, la copie du nouveau compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives entre les soussignés :

le vendeur :

- "La congrégation des filles de Jésus", représentée par sœur Suzanne JOANNIC -économe provinciale- domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35009 RENNES, dûment autorisée, et,

l'acquéreur :

- M. Michel SENDRA, domicilié au 19 rue de l'épargne à 92320 CHATILLON-SOUS-BAGNEUX, avec le concours de l'agence "Immobilier BOCQUET", titulaire de la carte professionnelle n° 335 délivrée par la préfecture de QUIMPER,
- concernant l'acquisition d'un terrain constructible, cadastré section AC n° 301 pour 549 m² classé en zone UHa (anciennement cadastré section AC n° 193a), situé rue du port impasse de la baie à 29057 LA FORET-FOUESNANT, vendu au prix de 115.000,00 euros, auquel s'ajoute une somme de 1.030,00 euros pour les frais de géomètre soit un total de 116.030,00 euros, l'ancienne transaction avec M. Patrice PETILLON n'ayant pu aboutir ;

Vu en date du 10 juillet 2009, le nouvel extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, entérinant cette décision, et, précisant que la vente de ce terrain à M. Patrice PETILLON n'a pu être régularisé faute de financement ;

Vu en date du 11 juillet 2009, la correspondance de Maîtres Henri LERAY et Florent LERAY – notaires associés à 29101 QUIMPER CEDEX, sollicitant de M. le préfet du Morbihan l'autorisation de consentir a cette vente ;

Vu en date du 28 juillet 2009, les précisions complémentaires apportées par l'étude notariale ci-dessus visée, confirmant la modification des références cadastrales du terrain mis en vente depuis l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 :

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant que le produit de la vente sera affecté a l'entretien et au fonctionnement des maisons des sœurs âgées et malades ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral pris en date du 7 août 2008 est abrogé.

Article 2 : Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant initialement a BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et du décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – PLUMELIN à 56509 LOCMINE CEDEX, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Michel SENDRA, domicilié au 19 rue de l'épargne à 92320 CHATILLON-SOUS-BAGNEUX, avec le concours de l'agence "immobilier BOCQUET", titulaire de la carte professionnelle n° 335 délivrée par la préfecture de QUIMPER, un terrain constructible, cadastré section AC n° 301 pour 549 m² classé en zone UHa (anciennement cadastré section AC n° 193a), situé rue du port - impasse de la baie à 29057 LA FORET-FOUESNANT, vendu au prix de 115.000,00 euros, auquel s'ajoute une somme de 1.030,00 euros pour les frais de géomètre soit un total de 116.030,00 euros, l'ancienne transaction avec M. Patrice PETILLON n'ayant pu aboutir.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 août 2009

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-06-30-007-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de M. Didier LE BOURLOT, SNC Le Pirenn, bar-tabac-brasserie, 6 place du Poids Public, à VANNES;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : M. Didier LE BOURLOT, exploitant de l'établissement SNC Le Pirenn, à VANNES, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable. A l'issue de la période de validité, la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : En cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : Le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature a assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À VANNES, le 30 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-07-20-009-Arrêté de renouvellement portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 portant agrément d'un exploitant de débit de boissons autorisant M. Michel MALARDE, gérant de la SNC Vauban, à LORIENT, à accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance pour une durée de cinq ans ;

VU la demande de renouvellement de cet agrément formulée par M. MALARDE ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 er : M. Michel MALARDE, exploitant de la SNC Vauban à LORIENT, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : En cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : Le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À VANNES, le 20 juillet 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Denis LABBE

09-08-05-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de SAINT CONGARD

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains :

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif àux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-CONGARD en date du 04 février 2008 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-CONGARD en date du 22 juin 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – La révision de la carte communale de SAINT-CONGARD est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-CONGARD.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-CONGARD, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 05 août 2009

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-06-12-006-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BADEN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de BADEN,

VU le courrier en date du 18 mai 2009 de la commune de BADEN,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 2 de l'arrêté en date du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

Mme Odile JEAN-ABOMNES, responsable administrative est désignée régisseur suppléant de police municipale.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le, 12 juin 2009

Le Préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-12-007-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale jusqu'au 11 octobre 2009 sur la commune de LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE-SUR-MFR

VU le courrier en date du 19 mai 2009 de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté en date du 8 mai 2008 est modifié comme suit :

M. Guillaume LE BOURSICOT, agent de police municipale, est désigné régisseur suppléant de police municipale jusqu'au 11 octobre 2009.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le, 12 juin 2009

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Yves HUSSON

09-06-24-009-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale et d'un agent de surveillance de la voie publique sur la commune de JOSSELIN

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Morbihan

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de JOSSELIN,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 nommant les régisseurs et sa suppléante auprès de la police municipale de la commune de JOSSELIN:

VU le courrier en date du 8 juin 2009 de la commune de JOSSELIN,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2009 est modifié comme suit.

Mme Cécile QUEBRIAC, Directrice Générale des Services est nommée régisseur suppléant de police municipale et Mme Marie LE BRETON, agent de surveillance de la voie publique est désignée comme mandataire du 15 juin 2009 au 15 septembre 2009.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le, 24 juin 2009

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Morbihan Yves HUSSON

09-07-06-053-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de police municipale sur la commune d'ERDEVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'ERDEVEN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant le régisseur et son suppléant auprès de la police municipale de la commune d'ERDEVEN,

VU le courrier en date du 23 juin 2009 de la commune d'ERDEVEN,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

VU proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

M. Jérôme OLLIVIER, agent de surveillance de la voie publique est nommé régisseur suppléant de police municipale.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 juillet 2009

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-04-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Loch

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999, 17 décembre 2003, 21 juillet 2005, 1er août 2006 et 20 mars 2008;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2009 relative à la modification de ses statuts par la prise de compétence "transports";

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brandivy (26 mai 2009), Colpo (18 mai 2009), Grand Champ (14 mai 2009), Locqueltas (23 avril 2009), Plaudren (15 juillet 2009);

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications des statuts proposées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 1^{er} août 2006, et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Loc'h sont complétés comme suit :

"8.15 – Transport: Organisation et gestion des transports par délégation du conseil général du Morbihan".

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 août 2009

Le préfet, François Philizot

09-08-04-002-Arrêté relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes Baud Communauté par l'extension de ses compétences

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet 2004, 7 septembre 2006, 7 mai 2007, 5 février 2008 et 14 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté du 5 mars 2009 relative à la modification des statuts par l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud (15 mai 2009), Bieuzy (27 mars 2009), Guénin (8 avril 2009), Melrand (16 avril 2009), PLUMELIAU (27 mars 2009), Saint Barthélemy (26 mars et 12 juin 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de PONTIVY ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 7 septembre 2006 et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes Baud Communauté sont modifiés par l'ajout des compétences suivantes (en italique) :

"8.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

8.2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Étude et création d'une Zone de Développement Éolien (ZDE).

8.3 AUTRES COMPETENCES

8.3.4 Création, aménagement, gestion d'une école de musique et de danse intercommunale.

- Création, aménagement, gestion d'une école de musique et de danse intercommunale "Maison des Arts" située au complexe du Scaouët."

Le reste sans changement.

Article 2: Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le président de la communauté de communes Baud Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 août 2009

Le préfet François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-07-14-001-Arrêté préfectoral portant délégation de la médaille d'honneur aux sapeurspompiers du Morbihan qui ont fait preuve de dévouement

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes a l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif àux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

- M. André DENOUAL, médecin-capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, C.S. de GRAND-CHAMP
- M. Jean-Pierre MARTELOT, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de HENNEBONT
- M. Loïc QUEGUINER, lieutenant-colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de LORIENT;
- M. Jean-Luc RAOUL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de PLUMELIAU;

Médaille de vermeil :

- M. Jean-Bernard BRIAND, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de PLOEREN :
- M. Eric DECOULEUR, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
- M. Gérard DERRIEN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de CLEGUEREC;
- M. Claude GUEGAN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
- M. Jean-Claude GUINIO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de GUERn;
- M. Yannick JEHANNO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de PLUMELIAU;
- M. Franck LACROIX, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de PLOEREN;
- M. Yann LE CLANCHE, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de VANNES;
- M. Denis LE GOFF, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT
- M. Patrick LE POGAM, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT
- M. Pascal LE ROMANCER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
- M. Gérard LESCOAT, sergent honoraire volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Ploërdut;
- M. Daniel MAYEUR, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de la Trinité Porhoët;
- M. Eric POUPARD, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, au SDIS du Morbihan; M. Didier PRONO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Plouhinec
- M. Philippe RIOU, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
- M. Patrick VILMIN, lieutenant-colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de LORIENT;

Médaille d'argent :

- M. Régis ALLENO, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de VANNES ;
- Mme Marie-Thérèse BOULVAIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Saint-Jean-Brévelay;
- M. Jean-Baptiste BRUNET, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de HENNEBONT;
- M. Didier BURBAN, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Saint-Jean-Brévelay;
- M. Jacques CARRERIC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de INGUINIEL;
- M. Jean-Yves COGARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Plumelec;
- M. Philippe COURIO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
- M. René DUBOT, caporal professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de VANNES;

```
M. Ludovic DUHAMEL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
M. Albert EON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Péaule ;
M. Philippe EVANNO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT;
M. Stéphane FABLEC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de LOCMINE
M. Erwan GANNE, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de Ploërmel;
M. Yannick GUILLEMOT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Bubry
M. Gilles GUILLOUX, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de Ploërmel;
M. Christian HENRY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de LANGUIDIC;
M. Dominique HUT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT
M. Yann LE BIHAN, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de VANNES;
M. David LE BRIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Gourin ;
M. Patrick LE BRUN, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Rochefort-en-Terre;
M. Frédéric LE CHENADEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Baud ;
M. Christian LE FLOCH, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Bubry
M. Armel LE MENE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Saint-Jean-Brévelay;
M. Joël LE PALLEC, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Baud ;
M. Hervé LE RENARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de Ploërmel;
M. Roland MODICOM, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Port-Louis ;
M. Christian ONNILLON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Molac;
M. Yves PERRIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de la Trinité Porhoët;
M. Rémi PERRION, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Péaule ;
M. Sébastien PEUTREC, lieutenant infirmier volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Plouhinec;
M. Henri POIRIER, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, groupement de LORIENT;
M. Gérard POUPART, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Rohan;
M. Thierry RAULT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Belz
M. Hervé RENAUDIN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de Ploërmel;
M. Jean-Pierre RIVETTE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de PLOEREN;
M. Bernard RIZIO, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Bubry
M. Frédéric ROBINO, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de PLOEREN
M. Mickaël ROHO, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de LORIENT
M. Michel TAESCH, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S.P. de VANNES
M. Pascal TANGUY, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Noyal-PONTIVY;
M. Jean THOUMELIN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de Carnac ;
M. Stéphane TREHIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, C.S. de HENNEBONT;
```

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 14 juillet 2009

Le Préfet François Philizot

09-07-14-002-Arrêté préfectoral décernant les médailles d'honneur régionales, départementales et communales - promotion du 14 juillet 2009

Par arrêté en date du 14 juillet 2009, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

09-07-14-003- Arrêté préfectoral décernant les médailles d'honneur agricoles - promotion du 14 iuillet 2009

Par arrêté en date du 14 juillet 2009, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

09-07-14-004- Arrêté préfectoral décernant les médailles d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2009

Par arrêté en date du 14 juillet 2009, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, M. le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-07-24-004-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de pose de canalisation pour la liaison alimentation potable FEREL- SIXT SUR AFF

Préfecture du Morbihan Préfecture d'Ille et Vilaine Préfecture de Loire Atlantique

VU les articles L 214.1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif àux procédures d'autorisation et de déclaration :

VU les articles R. 214.2 a R. 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration :

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19/03/2009, présentée par l'Institut d'aménagement de la Vilaine, représenté par M. le Président MAHE Yvon , enregistrée sous le n° 56-2009-00088 ;

VU le dossier des pièces présentées a l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du service de police de l'eau du Morbihan en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau d'Ile et Vilaine en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de Loire Atlantique en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l' ONEMA en date du 06 mai 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature a nuire au régime des eaux et a leur répartition ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration : Il est donné acte à l'Institut d'aménagement de la Vilaine de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du dossier de déclaration et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de pose de canalisation pour la liaison AEP FEREL – Sixt/aff, sur les communes de FEREL, Nivillac, Saint Dolay, Rieux, ALLAIRE, St-Jean-La-Poterie, Glénac, Les Fougerets, St Perreux, Bains/Oust et Sixt/Aff.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales : correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).		

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

- a Les dispositifs de vidange des nouvelles canalisations seront conçus de manière à écarter lors de leur manœuvre le risque d'érosion du lit et des berges ;
- à la première vidange des eaux de stérilisation de la nouvelle canalisation -préalable à la mise en service du réseau- devra être opérée en réduisant au maximum les impacts sur les milieux aquatiques : libération progressive des eaux de rinçage et neutralisation du chlore résiduel (par écoulement sur le sol si possibilité et risque d'érosion écarté);
- a Toutes les précautions seront prises pour limiter au maximum la mise en suspension de fines lors des travaux de franchissement des cours d'eau, prévus en souille ;
- a Les travaux de franchissement de cours d'eau seront effectués en période de basses eaux et ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et à la libre circulation des poissons ; la durée d'intervention dans le lit des cours d'eau sera aussi courte que possible ; pour les petits cours d'eau, elle n'excèdera pas la demi-journée ;
- a Pour tous les cours d'eau de largeur inférieure a 5m listés dans le tableau 3 du dossier de déclaration loi sur l'eau, à l'exception des étiers de la Vilaine, la mise en place de batardeaux sera prévue pour limiter la mise en suspension des fines, à moins que le cours d'eau ne soit naturellement a sec;
- l'installation de batardeaux -à l'amont de la zone des travaux- par sacs remplis de matériaux inertes faciles à mettre en oeuvre sera privilégiée ; l'écoulement sera maintenu par un tuyau (passage d'un débit biologique) ;
- a Les profils en long et en travers du cours d'eau ne seront pas modifiés, y compris pour la mise en place des dispositifs de vidange de la canalisation : une attention particulière sera apportée au réglage du fil d'eau des buses, 20 a 30cm plus bas que le radier naturel du cours d'eau :
- a Le maintien des berges (en particulier celles de la Vilaine, de l'Oust et de l'Arz) sera surveillé et entretenu tant que le couvert végétal ne se sera pas rétabli.
- Article 2 : Période des travaux : Les travaux seront réalisés avant la période débutant au 31 octobre.
- Article 3 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques : applicables a l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 4: Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 6</u>: Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 7 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de FEREL, Nivillac, Saint Dolay, Rieux, ALLAIRE, St-Jean-La-Poterie, Glénac, Les Fougerets, St Perreux, Bains/Oust et Sixt/Aff, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Article 8: Voies et délais de recours: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément a l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Exécution: MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan, d'lle et Vilaine et de Loire Atlantique, MM. les Colonels commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, d'lle et Vilaine et de Loire Atlantique, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture du Morbihan et de Loire Atlantique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'lle et Vilaine, MM. les Chefs de la Brigade départementale de l'ONEMA du Morbihan, d'lle et Vilaine et de Loire Atlantique, MM. les Maires de FEREL, Nivillac, Saint Dolay, Rieux, ALLAIRE, St-Jean-La-Poterie, Glénac, Les Fougerets, St Perreux, Bains/Oust et Sixt/Aff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 juin 2009

Nantes, le 9 juillet 2009

Rennes, le 24 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, Pou Le chef du service Eaux et Biodiversité, Patrick BERTRAND

Pour le préfet et par délégation, é, Le secrétaire général, Michel PAPAUD Pour le préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet, Chantal MAUCHET

09-07-29-065-Arrêté préfectoral prescrivant la lutte contre les ragondins et les rats musqués

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif àu contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU 'arrêté préfectoral annuel, relatif àux animaux classés nuisibles ;

VU 'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature a M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 15 juillet 2009 portant délégation de signature aux agents de la DDEA;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé humaine car vecteurs de maladies contagieuses leptospirose);

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent nuisance aux activités agricoles (dégâts aux cultures ; vecteurs de maladies parasitaires) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent atteinte à la sécurité des ouvrages, berges, digues ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent atteinte à la préservation de certains milieux (destruction des roselières servant a l'abri de nombreuses espèces);

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués sont des espèces exogènes envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er : Tout le département du MORBIHAN est déclaré infesté par le ragondin (Myocastor coypus) et par le rat musqué (Ondatra zibethica).

Article 2 : La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur l'ensemble du département du MORBIHAN ;

Article 3 : La lutte chimique, avec des appâts empoisonnés, est interdite. La destruction du ragondin et du rat musqué sera effectuée par :

Piégeage sélectif suivant les modalités prévues par la réglementation. L'utilisation du plomb est interdite pour le tir sur les plans d'eau. Tir au fusil ou a l'arc, pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé.

Déterrage toute l'année.

Article 4 : Le président de la Fédération Morbihannaise de Défense contre les ennemis des cultures du MORBIHAN (FEMODEC) est chargé de l'organisation de la lutte collective qui sera effectuée sous sa responsabilité, selon les modalités définies en annexe, et notamment :

suivi annuel de l'évolution des populations contrôle des opérations de lutte

Article 5 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ainsi qu'à ceux de la FEMODEC, pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective et leur contrôle ;

Article 6 : Le président de la FEMODEC adresse au Préfet, chaque année, avant le 1 er septembre, un bilan complet de la campagne de lutte :

Article 7: L'arrêté du 19 octobre 1995 est abrogé;

Article 8 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM. Les maires des communes du département du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la fédération départementale de pêche, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département du Morbihan et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service Biodiversité, Eau et Forêt,
Patrick BERTRAND

09-08-03-011-Arrêté de mise en demeure concernant la retenue collinaire de M. Jean-Yves LE LUEL, au lieu-dit "Les Nichées" à ELVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau transmis par M. LE LUEL Jean Yves, le 12 mai 2006, pour la régularisation de l'ouvrage à usage d'irrigation ;

Vu le courrier de la DDAF en date du 7 août 2007 informant le M. LE LUEL Jean Yves de la nécessité d'un dossier de déclaration établi au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la procédure de régularisation ;

Vu le courrier de M. LE LUEL Jean Yves, en date du 3 juin 2008, indiquant le souhait de supprimer la retenue collinaire de la parcelle cadastrée B n° 1080, sur la commune de ELVEN;

Vu la visite du site le 30 septembre 2008, en présence de M. LE LUEL, établissant les faits suivants :

- la retenue d'eau est vidangée et le système de vidange est retiré,
- le cours d'eau refait naturellement son lit dans l'emprise du plan d'eau,
- la digue, constituant également un chemin en son sommet, est conservée,
- la buse, en pied de digue, par laquelle transite le cours d'eau a un diamètre insuffisant pour le passage du cours d'eau en période hivernale :

Considérant que :

le plan d'eau n'a pas d'usage agricole pour l'irrigation,

le diamètre insuffisant de la buse en pied de digue peut provoquer une remise en eau du plan d'eau en période hivernale, alimenté par un cours d'eau

la remise en eau du plan d'eau, même temporairement, n'est pas compatible avec le SAGE Vilaine et le SDAGE Loire Bretagne ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Définition de la zone concernée : La zone concernée est l'emprise du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée B n° 1080, au lieu dit "Les Nichées" sur la commune de ELVEN.

Article 2 : Mise en conformité : M. LE LUEL Jean Yves est mis en demeure de :

supprimer tout le dispositif (pompe, tuyaux, canalisation de transfert...) permettant le prélèvement en vue de l'irrigation à partir de l'ancien plan d'eau ou du cours d'eau,

augmenter le diamètre de la buse pour permettre une continuité écologique du cours d'eau à tout moment de l'année sans mise en eau de l'ancien plan d'eau, ou procéder à une suppression de la digue sur une largeur d'au moins 1 mètre et sur toute sa hauteur avec suppression de la buse.

Article 3: Délai de réalisation: Les travaux sur la digue et la buse seront réalisés avant le 31 octobre 2009.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux : Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau. Aucun travaux ne sera réalisé dans l'enceinte du plan d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue à hauteur de la buse.

Article 5 : Réception des travaux : M. LE LUEL Jean Yves est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements : Faute par M. LE LUEL Jean Yves de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être Fait àpplication a son encontre des sanctions prévues a l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7: Réserve et droit des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef su service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de ELVEN et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 3 AOÜT 2009

Le Préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-03-012-Arreté de mise en demeure concernant une retenue collinaire située au lieu-dit "La Ville Audrain" sur la commune de ROHAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 a L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la déclaration d'existence du pan d'eau transmise par M. CHEF D'HOTEL Gérard: 17 mars 2006, pour la régularisation du pian d'eau à usage d'irrigation, sur la parcelle cadastrée ZA n° 34, au lieu dit "Ville Audrain" sur la commune de ROHAN ;

Vu le courrier de la DDAF en date du 31 juillet 2007 informant M. CHEF D'HOTEL Gérard de la nécessité d'un dossier de déclaration établi au titre des articles L 214-1 a L 214-6 du code de l'environnement pour la procédure de régularisation ;

Vu la rencontre du 7 octobre 2008, au cours de laquelle M. CHEF D'HOTEL Gérard a indiqué l'arrêt des prélèvements à usage d'irrigation dans le plan d'eau ;

Vu la visite du site le 7 octobre 2008 établissant les faits suivants :

- l'alimentation du plan d'eau n'est pas assurée par un cours d'eau, mais par ruissellement et sources dans l'emprise du plan d'eau,
- le plan d'eau a une surface d'environ 2 ha,
- le plan d'eau n'est pas équipé d'un trop plein et d'un système de vidange de type « Moine »,
- au moins une tortue de Floride, espèce indésirable, est présente dans le plan d'eau ;

Considérant :

- que la création du plan d'eau était soumise à une déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- qu'aucun dossier au titre du code de l'environnement n'a été déposé à ce jour au Guichet Unique de la Police de l'Eau à la DDAF;
- que le plan d'eau ne respecte pas les prescriptions générales : relatives à la création d'un plan d'eau ;
- que le plan d'eau n'a pas d'usage agricole pour l'irrigation ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 18°: Définition de la zone concernée : La zone concernée est constituée d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZA n° 34 au lieu dit "La Ville Audrain" sur la commune de ROHAN.

Article 2 : Mise en conformité : M. CHEF D'HOTEL Gérard est mis en demeure de :

procéder à la vidange progressive et complète du plan d'eau, avant le 31 novembre 2009. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. La tortue de Floride devra être récupérée et détruite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risques a l'aval. A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement ; la DDEA, l'ONEMA et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange ;

après vidange complète du plan d'eau, un trop plein permettant l'évacuation d'une crue centennale et un système de vidange de type "moine" seront installés sur le plan d'eau, conformément au plan joint ; la DDEA sera avertie de la réalisation de ces travaux afin d'effectuer une visite de contrôle avant la remise en eau du plan d'eau et l'établissement d'un récépissé de déclaration pour la régularisation du plan d'eau a des fins de loisirs.

Article 3 : Délai de réalisation : La vidange du plan d'eau et les travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 31 novembre 2009

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux : Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau

Article 5 : Réception des travaux : M. CHEF D'HOTEL Gérard est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements : Faute par M. CHEF D'HOTEL Gérard de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être Fait àpplication a son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7: Réserve et droit des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef su service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de ROHAN et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 3 août 2009

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

09-08-03-021-Arrêté préfectoral - Barrages d'Antoureau et de Bordilla - Communauté de communes de BELLE ILE EN MER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R 214-112 à R 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1941 portant règlement d'eau et autorisation du barrage de Bordilla ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable sur le cours d'eau du Bordilla ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage d'Antoureau (Bordilla amont) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant les barrages d'Antoureau (Bordilla amont) et de Bordilla comme intéressant la sécurité publique :

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT

- que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ; les caractéristiques techniques des barrages d'ANTOUREAU et de BORDILLA, notamment leur hauteur et leur volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 10 juin 2009 ;
- que les deux ouvrages et leurs retenues associées sont construits en série et sont interdépendants dans leur fonctionnement ;
- que la surveillance des ouvrages nécessite un dispositif d'auscultation ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I: CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 20 septembre 2006 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant les barrages d'Antoureau et de Bordilla comme intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : Classe des ouvrages : Les deux ouvrages, appartenant à la Communauté de Communes de Belle-Île en mer, sont classés comme suit :

- le barrage d'ANTOUREAU (également dénommé Bordilla amont) relève de la classe C,
- le barrage de BORDILLA (également dénommé Bordilla aval) relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages : Les barrages d'ANTOUREAU et de BORDILLA doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 a R 214-124, R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

mise a jour du dossier, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008, avant le 30 décembre 2009

mise a jour du registre de l'ouvrage avant le 30 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 décembre 2010 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites conformes a l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 avant le 30 décembre 2010 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5);

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5);

réalisation de la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 et transmission au service de police de l'eau du compte-rendu avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5) ans.

 $\underline{\mathsf{Article}\ 4}$: Auscultation de l'ouvrage : Les dispositifs d'auscultation en cours d'installation devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers : Copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Palais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie du Palais dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément a l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : Le Préfet du Morbihan, le maire de la commune du Palais, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, chef du service police de l'eau du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 3 août 2009

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-03-023-Arrêté préfectoral - Barrage de Tréauray - Syndicat mixte de la Région AURAY - BELZ - QUIBERON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 a R 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1961 portant règlement d'eau du barrage de Tréauray;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 autorisant le Syndicat mixte de la région d'AURAY - BELZ - QUIBERON à procéder au relèvement d'un mètre du niveau légal de la retenue du barrage de Tréauray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage de Tréauray comme intéressant la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 7 avril 2007 ;

Vu l'avis émis le 19 juin 2009 par le pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 10 juin 2009 ;

CONSIDERANT

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage de TREAURAY, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;
- la non réalisation à la date de signature du présent arrêté des mesures de suivi et de contrôle prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 20 septembre 2006 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage de Tréauray comme intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : Classe de l'ouvrage : Le barrage de TREAURAY, appartenant au Syndicat mixte de la région AURAY-BELZ-QUIBERON, relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de TREAURAY doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier avant le 30 décembre 2009 ;

constitution du registre avant le 30 décembre 2009 ; description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 décembre 2010 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 décembre 2010 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5) ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5) ans ; réalisation de la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 et

réalisation de la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 transmission au service de police de l'eau du compte-rendu avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5) ans.

 $\underline{\text{Article 4}}: \text{Auscultation de l'ouvrage}: \text{Le barrage de TREAURAY est \'equip\'e du dispositif d'auscultation ci-dessous mentionn\'e}:$

2 piézomètres dans les culées de fondation des deux contreforts centraux ;

Bornes de visée et repères topographiques en crête et en rive du barrage.

Le dispositif sera complété selon les prescriptions apparaissant dans les consignes écrites visées dans l'article 3, après approbation de celles-ci par le préfet .

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers : Copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BREC'H, PLUNERET et PLUMERGAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises a disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie des communes de BREC'H, PLUNERET et PLUMERGAT dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : Le Préfet du Morbihan, les maires des communes de BREC'H, PLUNERET et PLUMERGAT, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, chef du service police de l'eau du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 3 août 2009

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-03-024-Arrêté préfectoral - Barrage du Ty-Mat - SIAEP d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1946 portant règlement d'eau en vue de la captation des eaux du ruisseau "le Couèdic" pour l'alimentation en eau potable de l'arsenal de LORIENT;

Vu le décret n° 46-2338 du 24 octobre 1946 apportant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par l'administration de la marine à LORIENT et autorisation de la dérivation, par gravité, d'une partie des eaux du ruisseau le Couëdic, en vue de l'alimentation en eau potable de l'arsenal de LORIENT (Morbihan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage du Ty-Mat comme intéressant la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 7 avril 2009 :

CONSIDERANT

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage du TY-MAT, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 10 juin 2009 ;
- que la vétusté de l'ouvrage nécessite une surveillance régulière à l'aide d'un dispositif d'auscultation ;
- la non réalisation à la date de signature du présent arrêté des mesures de suivi et de contrôle prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 20 septembre 2006 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage du TY-MAT comme intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : Classe de l'ouvrage : Le barrage du TY-MAT, appartenant au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) d'HENNEBONT, relève de la classe D.

Article 3 : Prescriptions relatives a l'ouvrage : Le barrage du TY-MAT doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

réalisation d'un diagnostic complet du barrage portant notamment sur l'état du génie civil et la stabilité de l'ouvrage avant le 30 décembre 2009 ;

constitution du dossier avant le 30 décembre 2009 ;

constitution du registre avant le 30 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 décembre 2010 ;

élaboration des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crues avant le 30 décembre 2010 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 30 décembre 2010 puis tous les CINQ (5) ans

réalisation de la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 avant le 30 décembre 2010 : le rapport de visite devra être tenu a disposition du service de police de l'eau.

Article 4 : Auscultation de l'ouvrage : Le dispositif d'auscultation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et les relevés réalisés par l'exploitant selon les prescriptions figurant dans les consignes écrites de surveillance visées a l'article 3 du présent arrêté. Le dispositif pourra être complété à la demande du service de police de l'eau selon les résultats du diagnostic complet de l'ouvrage.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6:</u> Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers : Copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'INZINZAC-LOCHRIST, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie d'INZINZAC-LOCHRIST dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément a l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : Le Préfet du Morbihan, le maire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, chef du service police de l'eau du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 3 août 2009

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-03-022-Arrêté préfectoral - Barrage de Trégat - SIAEP de la Presqu'Île de Rhuys

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 déclarant d'utilité publique et autorisant la création du barrage de Trégat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage de Trégat comme intéressant la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage de Trégat, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 10 juin 2009 ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

<u>Article 1</u> : Abrogation de l'arrêté du 20 septembre 2006 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage de Trégat comme intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Trégat, appartenant au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la presqu'île de Rhuys, relève de la classe B.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Trégat doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-130 a R 214-132 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

mise a jour du dossier avant le 30 décembre 2009 ;

constitution (ou mise a jour) du registre avant le 30 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 décembre 2009 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance ainsi que celles concernant l'exploitation en période de crue avant le 30 décembre 2009 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 décembre 2009 puis tous les CINQ (5) ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 30 décembre 2009 puis tous les CINQ (5) ans ;

réalisation de la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 et transmission au service de police de l'eau du compte-rendu avant le 30 décembre 2009 puis tous les DEUX (2).

Une étude de dangers du barrage de Trégat est a produire avant le 31 décembre 2012.

Article 4 : Auscultation de l'ouvrage : En complément du dispositif existant, le barrage de Trégat devra être équipé, avant le 30 décembre 2009, du dispositif d'auscultation ci-dessous mentionné :

trois (3) profils de piézomètres ouverts a lecture directe implantés respectivement en rive droite, au centre de l'ouvrage et en rive gauche. Chaque profil sera constitué de deux piézomètres : un a l'aval direct de la membrane et un au pied du barrage ; un système permettant l'auscultation topographique de l'ouvrage (planimétrie et alignement).

Rappel du dispositif existant :

Fondation : 20 drains inclinés en rive droite et 18 drains inclinés en rive gauche ;

Parement amont : 3 drains horizontaux ; Pied aval de l'ouvrage : 2 piézomètres ouverts.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Droits des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers: Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de THEIX et de TREFFLEAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie des communes de THEIX et de TREFFLEAN dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément a l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : Le Préfet du Morbihan, les maires des communes de THEIX et de TREFFLEAN, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, chef du service police de l'eau du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 3 août 2009

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-03-020-Arrêté préfectoral Barrage de Borfloc'h - Communauté de communes de BELLE ILE EN MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 à R 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Borfloc'h;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage de Borfloc'h comme intéressant la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT:

que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

les caractéristiques techniques du barrage de Borfloc'h, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

l'importance de l'ouvrage dans la gestion des réserves d'eau potable de l'île ;

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 10 juin 2009 :

qu'il existe a l'aval du barrage des zones urbanisées soumises a des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;

les conclusions de l'étude de propagation de l'onde de rupture du barrage réalisée en 1993 qui font état de graves conséquences sur les personnes et les biens situés en aval, du fait notamment de l'impossibilité de mettre en place un plan et un dispositif d'alerte ; que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées et que le préfet peut surclasser l'ouvrage, en application de l'article 8.214-114 qui stipule que " le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R.214-112 et 8.214-113 n'est pas de nature a assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens".

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 20 septembre 2006 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 déclarant le barrage de Borfloc'h comme intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Borfloc'h, appartenant à la Communauté de Communes de Belle-lie en mer, est surclassé et relève de la classe A.

Article 3 : Prescriptions relatives a l'ouvrage : Le barrage de Borfloc'h doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

mise a jour du dossier avant le 30 décembre 2009 ;

mise a jour du registre avant le 30 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 décembre 2009 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance ainsi que celles concernant l'exploitation en période de crue avant le 30 décembre 2009 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 décembre 2009 puis tous les ans

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 30 décembre 2009 puis tous les DEUX (2) ans ;

réalisation de la visite technique approfondie (VTA) conforme aux dispositions de l'article 5§3 de l'arrêté du 29 février 2008 et transmission au service de police de l'eau du compte-rendu avant le 30 décembre 2009 puis tous les ans.

Une revue de sûreté du barrage de Borfloc'h est a réaliser ; le délai laissé pour sa réalisation sera mis au point avec le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Une étude de dangers du barrage de Borfloc'h est à produire avant le 31 décembre 2012.

Article 4 : Auscultation de l'ouvrage : Les dispositifs d'auscultation devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Droits des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du PALAIS et de BANGOR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Interne' de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie des communes du PALAIS et de BANGOR dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément a l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : Le Préfet du Morbihan, les maires des communes du PALAIS et de BANGOR, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, chef du service police de l'eau du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES le, 3 août 2009

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-08-03-013-Arreté de mise en demeure concernant la retenue collinaire située au lieu-dit "Kerallan" sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu a déclaration d'existence du plan d'eau transmise par M. EVIN, représentant le GFA du bocage, 23 mars 2006, pour la régularisation de deux plans d'eau a usage d'irrigation, sur la parcelle cadastrée YB n°11, au lieu dit "Kerallan" sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY :

Vu le courrier de la DDAF en date du 31 juillet 2007 informant M. EVIN Jean Yves de la nécessité d'un dossier de déclaration établi au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la procédure de régularisation ;

Vu la rencontre du 16 octobre 2008, au cours de laquelle M. EVIN Jean Yves a indiqué l'arrêt des prélèvements a usage d'irrigation dans les plans d'eau ;

Vu la visite du site le 16 octobre 2008 établissant l'alimentation des plans d'eau par un cours d'eau et la présence d'un trop-plein ;

Considérant

- que les plans d'eau sont alimentés par la totalité du débit d'un cours d'eau ;
- que le prélèvement dans le cours d'eau, était soumis à une autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 ou en application des articles L 214-1 a L 214-6 du code de l'environnement ;
- que la régularisation, au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en application des articles L 214-1 a L 214-6 du code de l'environnement ;
- qu'aucun dossier au titre du code de l'environnement n'a été déposé à ce jour au Guichet Unique de la Police de l'Eau à la DDAF
- que le prélèvement dans le cours d'eau est contraire au SAGE Vilaine et au SDAGE Loire Bretagne ;
- que les plans d'eau n'ont pas d'usage agricole pour l'irrigation ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{-f}. Définition de la zone concernée : La zone concernée est constituée des deux plans d'eau situés sur la parcelle cadastrée YB n° 11, au lieu dit "Kerallan" sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY.

Article 2 : Mise en conformité : M. EVIN Jean-Yves est mis en demeure de :

procéder à l'abaissement du niveau du plan d'eau jusqu'a hauteur de la matrice inférieure du tuyau présent dans la digue, avant le 31 septembre 2009. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risque a l'aval. A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément a l'article L 432-2 du code de l'environnement ; La DDEA, l'ONEMA, et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours a l'avance de la date précise du début de la vidange ;

après l'abaissement du niveau d'eau, procéder à l'arasement de la digue sur une largeur de 2 mètres, à hauteur du tuyau, et sur une profondeur permettant le libre écoulement de l'eau sans chute d'eau jusqu'à la buse sous la route communale et au retrait du tuyau de trop-plein dans la digue; après l'arasement de la digue, laisser le cours d'eau refaire son lit dans l'emprise d'un plan d'eau pendant une année. Une visite en juin 2010 permettra de déterminer la nécessité d'un remblaiement dans l'emprise des plans d'eau.

Article 3 : Délai de réalisation : Le retrait du dispositif de prélèvement sera réalisé dans un délai de 2 mois a partir de la notification du présent arrêté. L'abaissement de niveau d'eau et les travaux sur la digue seront réalisés avant le 31 septembre 2009.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux : Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue a hauteur du système de trop plein. Le cours d'eau reprendra son écoulement librement en lieu et place des plans d'eau.

Article 5 : Réception des travaux : M. EVIN Jean-Yves est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements : Faute par M. EVIN Jean-Yves de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être Fait àpplication à son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7: Réserve et droit des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef su service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT JEAN BREVELAY et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 3 août 2009

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

09-08-05-005-Arrêté de mise en demeure concernant la réalisation d'une passe à poisson au barrage écluse de "La Tertraie" sur la commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le. décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de la Tertraie et notamment son article 9 qui prévoit la mise en place d'une passe a poisson sur la chaussée déversoir. Les caractéristiques techniques et les plans de celle-ci devant être soumis pour validation préalable a l'administration ;

Vu les différents projets soumis pour validation à l'approbation de l'administration et la troisième version du cabinet Fish-pass en date du 27 janvier 2009 ;

Vu l'avis technique circonstancié de la Délégation régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 13 mars 2009 et de son avis favorable du 13 mars 2009 sous réserve d'une modification de détail ;

Vu la modification apportée et l'envoi du projet définitif le 5 mai 2009 à l'administration ;

Vu la transmission le 25 mai 2009 du projet d'arrêté de mise en demeure à M. Ealet Sébastien pour observations éventuelles et son accord du 21 juillet 2009 pour la réalisation de la passe à poissons validée, avec un commencement des travaux début septembre 2009 ·

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :Objet de la mise en demeure : M. Ealet Sébastien, gérant de la SARL Minoterie Ealet, dont le siège se situe à La Tertraie, 56120 LANOUEE, est mise en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité de la micro-centrale de La Tertraie, située sur la commune de LANOUEE afin d'assurer la migration piscicole au niveau de la chaussée déversoir.

Article 2 :Travaux à mettre en oeuvre et respect des mesures visant la dévalaison de l'anguille : Ces travaux consisteront à mettre en oeuvre les travaux conformément aux plans modifiés selon les prescriptions de la DDEA/SBEF du 8 janvier 2009. Le présent arrêté vaut autorisation de réaliser les travaux au regard des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les côtes et dimensions des bassins seront conformes au plan de réalisation joint en annexe. Les mesures relatives à la dévalaison des anguilles (arrêts du turbinage) seront fixées par un arrêté à venir.

Article 3 :Echéancier : La passe devra être fonctionnelle au plus tard le 15 octobre 2009, délai de rigueur, sauf si problème d'intempéries constaté rendant la mise hors d'eau du chantier impossible.

Article 4: Exécution des travaux. Récolement. Contrôle: Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Toutes les précautions seront prises afin de limiter une pollution du milieu par les matières en suspension et le lait de ciment. Le libre écoulement de l'eau et la circulation des espèces piscicoles seront assurés durant les travaux. Les agents du service chargé de la police des eaux (tél: 02.97.68.21.57 / fax: 02.97.68.21.31), de la délégation interrégionale de l'ONEMA (tél: 02.99.73.66.35 / fax: 02.99.83.45.80), du service départemental de l'ONEMA (tél / fax: 02.97.26.14.33), seront informés par le pétitionnaire du commencement des travaux et auront en permanence libre accès au chantier des travaux et aux ouvrages en exploitation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard a l'expiration du délai prévu, le permissionnaire en avise le préfet, et lui transmet les plans de récolement établis a ses frais par l'entreprise en charge des travaux, ou a défaut par un géomètre expert, et lui fait connaître la date de visite fixée pour la réception.

Article 5 :Sanctions : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la SARL Minoterie Ealet est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 et R.214-87 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 6 :Publications et information des tiers : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de LANOUEE pour y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 :Voie de recours : Ainsi que prévu a l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues a l'article L.514-6 du même code.

Article 8 :Exécution : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le maire de LANOUEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 août 2009

le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-07-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - communes de TAUPONT et SAINT MALO DES TROIS FONTAINES

Le secrétaire général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration.

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

VU le projet du 12 juin 2009 présenté par ENERCON GmbH sur les communes de TAUPONT et de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES concernant la liaison HTA entre le poste de livraison « Beau Soleil » et le parc éolien.

VU la mise en conférence du 23 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE);
- MM. les Maires de TAUPONT et de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES ;
- M. le Directeur de France telecom 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de l'eRDF ;
- M. le Directeur de la D.R.I.R.E.;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er}: le projet présenté par ENERCON GmbH a charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mai 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

<u>Canalisations souterraines</u>: Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 juillet 2009

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-08-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/061310 du 25 juin 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MAURON concernant l'alimentation TJ 108 Kva pour la société BTS INDUSTRIE ZA des Pierres Blanches, la construction et l'alimentation d'un poste HTA/BT 250 Kva.

VU la mise en conférence du 29 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général du Morbihan, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de MAURON ;
- M. le directeur de France telecom 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1er: Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques:

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

<u>Canalisations souterraines</u>: Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou a défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 a R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 août 2009

Le préfet du Morbihan, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle, le chef du service risques et sécurité routière, Jean-Paul Boléat

09-08-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COURNON

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/054729 du 09 juin 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Cournon concernant le renforcement BTA sur le P07 "Le Lestun" et la construction d'un PSSB 160 Kva P0023 "La Chevaie" au lieu-dit La Chevaie.

VU la mise en conférence du 11 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général du Morbihan, direction générale des services techniques (ATD NE);
- M. le maire de Cournon ;
- M. le directeur de France telecom 35 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Unité forêt et biodiversité) ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1 er : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques:

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - conseil général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 juin 2009 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

<u>Canalisations aériennes</u>: Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 4 août 2009

Le préfet du Morbihan, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle, le chef du service risques et sécurité routière, Jean-Paul Boléat

09-08-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/004623 du 27 mai 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de BRECH concernant le renouvellement du câble départ de la gare d'Auray Rue Pierre Allio.

VU la mise en conférence du 29 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général du Morbihan, direction générale des services techniques (ATD SO);
- M. le maire de BRECH ;
- M. le directeur de France telecom 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1 et : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF a charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques:

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - conseil général

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd. Il faudra effectuer la remise a l'identique de la chaussée, de l'accotement et des trottoirs.

M. le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité a l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres a droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

<u>Canalisations souterraines</u>: Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 août 2009

Le préfet du Morbihan, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle, le chef du service risques et sécurité routière, Jean-Paul Boléat

09-08-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° 0.00200.4.07 du 11 juin 2009 présenté par la SCS LES VENTS DU GRAND OUEST sur la commune de MENEAC concernant la pose de câbles HT 20 KV entre les éoliennes et le poste de livraison.

VU la mise en conférence du conseil général du Morbihan, direction générale des services techniques (ATD NE);

- M. le maire de MENEAC :
- M. le directeur de France telecom 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de l'eRDF;

- M. le directeur de la D.R.I.R.E.;
- M. le chef de service du SUL;

APPROUVE

Article 1 er : Le projet présenté par la SCS LES VENTS DU GRAND OUEST à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

<u>Canalisations souterraines</u>: Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 août 2009

Le préfet du Morbihan, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle, le chef du service risques et sécurité routière, Jean-Paul Boléat

09-08-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune d'ELVEN

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/048874 du 19 juin 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune d'ELVEN concernant le dédoublement du poste P46 « Langlo », la construction d'un poste socle 100 Kva a Pénach et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 23 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le maire d'ELVEN;
- M. le directeur de France telecom 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1 er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière.
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3: prescriptions spécifiques:

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou a proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours a l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus. Canalisations souterraines:

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 août 2009

Le préfet du Morbihan, pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle, le chef du service risques et sécurité routière, Jean-Paul Boléat

09-08-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/040544 du 15 juin 2009 présenté par eRDF sur la commune de VANNES concernant 148 – ZV – Départs Kerbiquet et Kerluhern Route de PONTIVY.

VU la mise en conférence du 26 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom 56;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1 er : Le projet présenté par eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 iuillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension a (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 juillet 2009 portant accord de voirie.

M. le maire de VANNES

Les travaux seront a coordonner avec les travaux de voirie.

Le remblaiement des fouilles s'effectuera en GNT et non en remblais.

Les tranchées effectuées sur trottoir seront réfectionnées sur là largeur de celui-ci.

Les réfections de chaussée seront faites a l'identique.

M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest

Les travaux en surplomb de la RN 165 seront a envisager en dehors des plages horaires 7 h - 12 h 30 et 13 h - 19 h.

Les traverses de bretelles seront effectuées par forage horizontal et le passage sur les accotements sera réalisé de nuit.

Tous les frais d'exploitation sur la RN et les bretelles seront à la charge du maître d'ouvrage.

M. le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité a l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques a une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou a proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours a l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou a défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 août 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral

07-12-20-012-Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports - commune de PORT LOUIS - La Côte Rouge

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif àux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU les arrêtés des 9 janvier et 26 octobre 2007 donnant délégation de signature a M. CAIRE et a ses collaborateurs,

VU la demande de M. le Président du Conseil Général en date du 15 novembre 2006,

VU l'avis de M. le préfet maritime en date du 26 juin 2007,

VU les avis de M. le directeur départemental de l'Equipement, en dates des 12 et 18 septembre 2007,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 7 juin 2007,

VU l'avis de M. le directeur de France Domaine 56 en date du 4 décembre 2007,

VU l'avis réputé favorable de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT en l'absence de réponse dans le délai imparti,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général.

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, accordée à M. le Président du Conseil Général pour la mise en place d'enrochements de 1,50 m de hauteur au pied du mur de soutènement de la RD 781, accompagné d'un rechargement de la plage en sable, au lieu-dit "La Côte-Rouge".

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Port-Louis pendant une durée de 15 jours. Il sera en outre procédé à la publication du présent arrêté par voie de presse dans les conditions prévues a l'article 11 du décret n° 2004.308 du 29 mars 2004.

VANNES, le 20 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Equipement
José CAIRE

La convention et le plan peuvent être consultés : Unité LORIENT-Littoral - 2, Bd Adolphe Pierre à LORIENT

08-09-10-002-Convention portant résiliation de la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du DPM maintenues dans ce domaine en dehors des ports autorisés le 10 septembre 1998 - Utilisation d'une plate-forme et de 3 canalisations - commune de PLOEMEUR, lieu-dit "Fort-Bloqué"

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite et M. Patrice BENOIST, gérant de la Société KERAGAN

VU la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour l'utilisation d'une plateforme et de 3 canalisations accordée au directeur de la société HANSATREU à compter du 10 septembre 1998 pour une durée de 30 ans,

VU l'avenant à la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en date du 3 août 2001 portant transfert de la concession au profit de M. Patrice BENOIST, gérant de la Société Keragan,

VU la demande de résiliation de ladite concession formulée le 3 juillet 2008 par M. Patrice BENOIST,

VU les dispositions de l'article 4-5 du cahier des charges de la concession,

CONSIDERANT que M. Patrice BENOIST, n'est plus propriétaire du Fort de KERAGAN et, qu'en conséquence, il n'utilise plus les dépendances dont il avait la jouissance,

CONVIENNENT

Article 1: La concession délivrée par le biais de l'avenant à la concession en date du 3 août 2001 à M. Patrice BENOIST, en vue de l'utilisation d'une rampe d'accès de 245 m² ainsi que de 3 canalisations (eau, électricité, téléphone) desservant le Fort est résiliée sur sa demande.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'Equipement, M. le Maire de PLOEMEUR, M. Patrice BENOIST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichée à la mairie de PLOEMEUR.

VANNES, le 10 septembre 2008

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le chef du service Urbanisme et Littoral
Bernard Desmarest
et
M. Patrice BENOIST

09-05-28-003-Avenant n° 2 à la convention de concession de plage - commune de LARMOR-PLAGE - plages de Toulhars et Port-Maria

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite et M. le maire de Larmor-Plage

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative a l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les arrêtés n° 08.12.29.003 du 29 décembre 2008 et n° 08.12.30.005 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et à ses collaborateurs,

VU la concession de plage en date du 21 mars 1995 échue le 31 décembre 2006,

VU l'avenant en date du 27 mars 2008 portant prorogation de la concession de plage jusqu'au 31 décembre 2008,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Larmor-Plage en date du 25 mars 2009,

VU l'avis favorable de France Domaine en date du 11 mai 2009,

Considérant que la commune de Larmor-Plage a déposé un dossier de demande de renouvellement de la concession du 21 mars 1995 conformément aux dispositions du décret n° 2006-308 du 26 mai 2006,

CONVIENNENT

Article 1^{er}: <u>Objet de l'avenant</u>: Le présent avenant a pour objet la prorogation, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2009, de la convention de concession de plage échue le 31 décembre 2008. Cet avenant est justifié par les délais d'instruction du dossier de concession de plage sollicité par la commune de Larmor-Plage en application du décret n° 2006-308 du 26 mai 2006.

Article 2 : Le présent avenant sera affiché en mairie de Larmor-Plage et publié dans la presse locale aux frais de la commune de Larmor-Plage.

VANNES, le 28 mai 2009

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture Le chef du service urbanisme et littoral Bernard DESMAREST Le maire Victor TONNERRE

09-06-04-006-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune d'HENNEBONT à Saint Gilles / Le Bouëtiez au profit de CAP L'ORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d' Honneur Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de HENNEBONT en date du 26 mars 2009 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de Saint-Gilles/Le Bouëtiez ;

Considérant que le projet de la commune de HENNEBONT est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de CAP L'ORIENT, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er: Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de HENNEBONT délimitée à St-Gilles / Le Bouëtiez, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : CAP L'ORIENT est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3: La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le maire de HENNEBONT, M. le Président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT : CAP L'ORIENT et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 juin 2009

Le préfet, Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Urbanisme et littoral

3 Direction des services fiscaux

3.1 1 - Division RESSOURCES

09-07-31-006-PACTE - Fiche de déclaration des offres de recrutement

	L'EMPLOYEUR	
Ministère/ collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	<u>SIRET</u> : 17560221800018
Direction/ Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	

Service	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU MORBIHAN	<u>Téléphone</u> : 02.97.01.50.50
Adresse	13 Avenue Saint Symphorien 56020 VANNES CEDEX	<u>Courriel</u> : dsf.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Catherine ETIENNE	<u>Téléphone</u> : 02.97.01.50.03 02.97.01.50.05
Fonction	Directrice divisionnaire	Courriel : catherine.etienne@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT				
Corps/ Cadre d'emplois	Catégorie C	Date de début	01/12/2009	
Emploi exercé	Agent administratif des impôts	Date de fin	30/11/2010	
Rémunération brute mensuel	1341.29 euros	Durée hebdomadaire de travail	35 heures	
Conditions particulières d'exercice	Emploi a temps complet.			
de l'emploi	Agent exerçant ses fonc	tions en service des impôts des particu	uliers	
	Accueil des usagers (guichet, téléphon	e, courriels) pour l'assiette et le recouv	rement des impôts	
Descriptif de l'emploi	des particuliers ; traitement des déclara	ations de revenus souscrites, gestion e	t contrôle de l'impôt	
	sur le revenu et des impôts locaux des particuliers.			
Lieu d'exercice de l'emploi	PONTIVY			
Domaine de formation souhaité	Secrétariat, gestion, comptabilité			
Nombre de postes ouverts	2			

PROCEDURE DE RECRUTEMENT		
Date limite de dépôt des candidatures	10/09/2009	
Lieu des épreuves de sélection	VANNES	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la a l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements.

CADRE RESERVE	A L'A	NPE		
Date de réception			N° d'enregistrement	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr- rubrique Pacte

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-1 - Division RESSOURCES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-07-29-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à VANNES

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "Centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm" sis 21 place de la Libération – 56000 VANNES, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY CEDEX;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 2 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à VANNES sont autorisées comme suit :

o oommine can	<u>.</u>	_	
	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 213,36 €	
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	399 184,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	78 561,64 €	512 959,00 €
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	469 975,00 €	
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs a l'exploitation	43 384,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	512 959,00 €

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 469 575,00 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée a l'établissement par fractions forfaitaires de 38 643, 87 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement a verser s'élève a 115 931,61 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-07-29-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Alizé à PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 a L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999, 26 avril 2004 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "Centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé" sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel CEDEX, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY CEDEX;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 2 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 er. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	242 242 €	336 082 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	68 840 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	328 022 €	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs a l'exploitation	3 060 €	336 082 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 328 022 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 26 994,69 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement à verser s'élève à 80 984,08 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-07-29-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Relais à PONTIVY

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "Centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais" sis 3 rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 PONTIVY CEDEX, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY CEDEX;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 2 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 er. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP a PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000 €	
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	276 721 €	337 047 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 326 €	
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	320 277 €	
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs a l'exploitation	16 770 €	337 047 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 320 277,00 €.. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée a l'établissement par fractions forfaitaires de 26 357,38 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement à verser s'élève a 79 072,13 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-07-29-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion de VANNES

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé "Bureau d'accueil des CHRS (BAC)" sis 3 avenue Wilson – 56000 VANNES, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY CEDEX;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 2 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du BAC, géré par l'AMISEP à VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	167 201,66	191 142,66
Dépenses	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 441,00	
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	171 142,66	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	191 142,66
Recettes	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du BAC est fixée à 171 142,66 € dont 136 027,90 € reconductibles et 35 114,76 € non reconductibles. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 17 188,12 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement à verser s'élève à 51 564,35 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-07-29-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Kéranne à VANNES

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1981 et 3 octobre 2002 autorisant l'établissement dénommé "Centre d'hébergement et de réadaptation sociale Keranne" sis 14 rue Kervenic – 56000 VANNES, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 HENNEBONT;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 8 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 er. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Keranne à VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 033,62 €	
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	614 759,48 €	826 517,81 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	152 724,71 €	
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF + DGISS)	781 756,31 €	
	DGF Etat	624 128,00€	
Recettes	Produits DGISS	157 628,31 €	826 517,81 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 761,50 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Keranne est fixée à 624 128,00 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée a l'établissement par fractions forfaitaires de 51 362,95 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement a verser s'élève a 154 088,85 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-07-29-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service d'accueil d'urgence et de coordination de LORIENT

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 a L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 10 juillet 1997 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé "Service d'accueil d'urgence et de coordination (SAUC)" sis 27 rue Belle Fontaine – 56100 LORIENT, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5 place du Général De Gaulle – 56703 HENNEBONT;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 8 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAUC à LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 295,37 €	
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	159 882,90 €	178 612,83 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 434,56 €	
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	178 012,83 €	
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00€	178 612,83 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du SAUC est fixée à 178 012,83 € dont 172 957,10 € reconductibles et 5 055,73 € non reconductibles. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée a l'établissement par fractions forfaitaires de 14 834,40 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement a verser s'élève à 44 503,21 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-07-29-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à LORIENT

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 a L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "Centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan" sis 28 rue du Maréchal Foch – 56000 LORIENT, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 LORIENT CEDEX;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 publié au journal officiel du 16 octobre 2008 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises a l'association le 8 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 er. Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan, géré par l'AEM à LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 868,00	
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes àu personnel	866 472,00	1 313 687,51
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	331 347,51	
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 169 639,51	
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 048,00	1 313 687,51
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 169 639,51 € dont 1 078 530,51 € reconductibles et 91 109,00 € non reconductibles. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 95 450,77 € sur les deux derniers trimestres 2009. Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement à verser s'élève a 286 352,30 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-03-20-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif àu recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif àux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif àu recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies a l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne sud à LORIENT;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 10 mars 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

ARRETE

Article 1 er. Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est égal à : 9 296 862 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale à : 8 507 319 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 882 802 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

624 517 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 597 051 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 192 492 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-04-20-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif àu recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation a domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif àux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées a l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif àu recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies a l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 mars 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT";

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

ARRETE

Article 1er: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est égal à : 8 763 593 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale à :

7 936 280 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 302 437 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

633 843 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées a l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 608 580 € au titre de l'exercice courant; et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DM1) mentionnées au même article est égale à : 218 733 €.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-05-18-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation a domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées a l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies a l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie; VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 avril 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT";

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1er : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est égal à : 9 385 335 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale à : 8 620 233 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 967 277 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

652 956 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 584 956 € au titre de l'exercice courant;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DM1) mentionnées au même article est égale à : 180 146 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne Antoine PERRIN

09-05-25-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2009 du CAMSP COIN DE SOLEIL à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil Général du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP "Le Coin de Soleil", sis à VANNES et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 1^{er} octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1 er: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 403.00 €	579 126.00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes àu personnel	490 884.00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 839.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	579 126.00 €	579 126.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs a l'exploitation	0.00€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES est fixée à : 579 126.00 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 466 701.00 € à la charge de l'assurance maladie (80.6 %)
- 112 425.00 € à la charge du département du Morbihan (19.4 %).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 38 891.75 € à la charge de l'assurance maladie
- 9 368.75 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé a l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7: L'arrêté n° 2008-160 du 29 mai 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 25 mai 2009

Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON Le président du conseil général Joseph-François KERGUERIS

09-05-25-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2009 du CAMSP ECLORE à LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil Général du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 21 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales du Morbihan et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETENT

Article 1 er: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP "Eclore" de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 361.78 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes àu personnel	479 373.36 €	556 772.50 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	52 037.36 €	
	Groupe I - Produits de la tarification	556 772.50 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs a l'exploitation	0.00€	556 772.50 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	

Article 2 : La dotation globale précisée a l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP "Eclore" de LORIENT est fixée à : 556 772.50 € à compter du 1^{er} mai 2009. Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 445 418.00 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 111 354.50 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 37 118.17 € à la charge de l'assurance maladie
- 9 279.54 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé a l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7: L'arrêté n° 2008-158 du 29 mai 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 25 mai 2009

Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON Le président du conseil général Joseph-François KERGUERIS

09-05-25-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2009 du CAMSP AUDI-CAMSP

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil Général du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) "Audi-Camsp", sis à BRECH et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP "Audi-Camsp" de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le "Audi-Camsp" de BRECH ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1 er: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP "Audi-Camsp" de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 998.00 €	
Dépenses	Groupe II – Dépenses afférentes àu personnel	426 371.50 €	479 932.50 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	35 563.00 €	
Recettes	Groupe I - Dotation globale de financement	481 564.69 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs a l'exploitation	0.00 €	481 564.69 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée a l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2007 : 1 632.19 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP "Audi-Camsp" de BRECH est fixée à : 481 564.69 € à compter du 1er mai 2009.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 385 251.75 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 96 312.94 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 32 104.31 € à la charge de l'assurance maladie
- 8 026.08 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé a l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7: L'arrêté n° 2008-159 du 29 mai 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 25 mai 2009

Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON Le président du conseil général Joseph-François KERGUERIS

09-06-01-002-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME EPMS Tréleau à PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à PONTIVY – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau a PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'IME de Tréleau a PONTIVY en date du 29 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau a PONTIVY sont autorisées comme suit :

IIL.			
	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 109.00 €	
Dépenses	Groupe II : - Dépenses afférentes àu personnel	2 461 679.00 €	3 102 683.00 €
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	255 895.00 €	
	Groupe I : - Produits de la tarification	3 040 405.00 €	
Recettes	Groupe II:		
	- Forfait journalier Creton	10 208.00 €	3 102 683.00 €
	- Forfait journalier perçu début 2009	32 320.00 €	
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	19 750.00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau a PONTIVY est fixée comme suit à compter du

1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat a : 217.72 € Pour le semi-internat : 116.69 €.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-322 du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-01-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IMPRO Le Moulin Vert à SUSCINIO

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Moulin Vert", sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association "Le Moulin Vert";

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio par courrier en date du 27 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 591.00 €	
Dépenses	Groupe II : - Dépenses afférentes àu personnel	1 238 457.00 €	2 271 150.00 €
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	783 102.00 €	
	Groupe I : - Produits de la tarification	2 238 919.00 €	
Recettes	Groupe II:		2 262 277.00 €
	- Forfait journalier Creton	0€	
	- Forfait journalier perçu début 2009	30 144.00 €	
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	2 087.00 €	
	Groupe III :- Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME "Le Moulin Vert" de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat a : 423.42 € Pour le semi-internat : 279.32 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008/332/DATAF/BDECS/DDASS du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-01-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à BRECH – "La Chartreuse" géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes a BRECH;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 574.00 €	
Dépenses	Groupe II : - Dépenses afférentes àu personnel	2 288 481.00 €	2 819 644.00 €
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	165 589.00 €	
	Groupe I : - Produits de la tarification	2 764 692.00 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier « creton »	0€	2 819 644.00 €
	- Forfait journalier perçu début 2009	39 952.00 €	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00 €	
	Groupe III :- Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

<u>Article 2</u> : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes a BRECH est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat à : 236.34 € Pour le semi-internat : 248.92 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-110 du 26 mai 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-01-013-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IEFPA Ange Guépin de PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Ange Guépin", sis à PONTIVY – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP);

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA "Ange Guépin" a PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA "Ange Guépin" a PONTIVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA "Ange Guépin" à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 983.00 €	
Dépenses	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 669 457.00 €	2 093 363.00 €
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	189 923.00 €	
	Groupe I : - Produits de la tarification	2 034 245.92 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier Creton	10 960.00 €	2 095 753.92 €
	- Forfait journalier perçu début 2009	46 848.00 €	
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	3 700.00 €	
	Groupe III :- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : Déficit 2007 : 2 390.92 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IEFPA "Ange Guépin" a PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat : 166.68 € 72.43 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-101 du 26 mai 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-01-012-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la Maison d'Accueil Temporaire à QUISTINIC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation a recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC gérée par l'association "Les enfants de l'Arc en ciel" sise a QUISTINIC :

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse en date du 27 avril 2009 transmise par la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 425.00 €	
Dépenses	Groupe II : - Dépenses afférentes àu personnel	565 955.00 €	724 138.00 €
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	69 758.00 €	
	Groupe I : - dotation globale de financement	737 755.92 €	
Recettes	Groupe II:	9 992.00 €	747 747.92 €
	Autres produits relatifs a l'exploitation		
	Forfait journalier		
	Groupe III :- Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : La dotation globale précisée a l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2007 : 23 609.92 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC est fixée à : 737 755.92 € à compter du 1^{er} juin 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 479.66 €.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé a l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7: L'arrêté n° 2008-111 du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-01-011-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'ITEP Le Quengo à LOCMINE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Quengo" sis à LOCMINE – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP "Le Quengo" de LOCMINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP "Le Quengo" de LOCMINE par courrier en date du 5 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "Le Quengo" de LOCMINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 416.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	1 153 457.00 €	1 517 021.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 148.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 494 261.00 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Autres produits relatifs a l'exploitation	22 760.00 €	1 517 021.00 €
	- Forfait journalier Creton	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Quengo » de LOCMINE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat a : 367.98 €

Pour le semi-internat : 367.98 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié. à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-107 DATAF/BDECS/DDASS du 26 mai 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-01-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME Louis Le Moenic à INGUINIEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à INGUINIEL – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 27octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL par courrier en date du 24 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 725.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	1 106 407.00 €	1 506 383.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 251.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 485 005.00 €	
Recettes	Groupe II:		1 506 383.00 €
	- Forfait journalier perçu début 2009	9 824.00 €	
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	11 554.00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL est fixée comme suit à

compter du 1^{er} juin 2009 : Pour l'internat : 179.97 € Pour le semi-internat : 179.97 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8: L'arrêté n° 2008-330 du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-01-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du Centre Kervihan – Kerdreineg à BREHAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan - Kerdreineg sis à CREDIN – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de BREHAN-CREDIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan- Kerdreineg de BREHAN-CREDIN :

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan - Kerdreineg de BREHAN-CREDIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 322 710.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	7 599 381.00 €	9 758 062.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	835 971.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	9 586 163.00 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier Creton	78 352.00 €	
	- Forfait journalier perçu début 2009	64 336.00 €	9 758 062.00 €
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	29 211.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre de Kervihan - Kerdreineg de BREHAN - CREDIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat a : 367.50 €
Pour le semi-internat : 263.57 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5: En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-325 DATAF/BDECS/DDASS du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-01-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IFPS La Bousselaie à RIEUX

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – "La Bousselaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousselaie" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX par courrier en date du 24 avril 2009 :

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 594.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	1 530 596.00 €	1 968 967.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 777.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 926 663.00 €	
	Groupe II:		1 968 967.00 €
Recettes	- Autres produits relatifs a l'exploitation	6 000.00 €	
	- Forfait journalier perçu début 2009	36 304.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

. Pour l'IMPRO :

Pour l'internat : 246.60 €

Pour le semi-internat : 168.49 €

. Pour l'I.R. :

Pour l'internat : 382.25 €

Pour le semi-internat : 142.64 €

Pour le P.F.S. : 242.61 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-324 du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-01-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME Pont Coët à GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à GRAND-CHAMP – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de GRAND-CHAMP;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de GRAND-CHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de GRAND-CHAMP;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		280 430.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	935 049.00 €	1 413 389.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 910.00 €	
Groupe I : Produits de la tarification		1 382 628.00 €	
Groupe II : Recettes Forfait journalier « creton »			
		3 344.00 €	1 413 389.00 €
	Forfait journalier perçu début 2009	24 352.00 €	
Autres produits relatifs a l'exploitation		3 065.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de GRAND-CHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 : Pour l'internat a : 213.30 €

Pour l'internat a : 213.30 € Pour le semi-internat : 223.15 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-321 du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-01-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IEM de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation a recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places a l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ; VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE a PLOEMEUR a adressé

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE a PLOEMEUR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 123 528.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	1 823 601.00 €	3 290 449.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 320.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	3 458 287.03 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier Creton	2 128.00 €	3 506 623.03 €
	- Forfait journalier perçu début 2009	10 208.00 €	
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	36 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : DEFICIT 2007 : 216 174.03 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPE a PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat a : 421.67 € Pour le semi-internat : 350.46 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-105 du 26 mai 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-01-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IEA Bondon à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adaptée du Bondon, sis à VANNES – Rue Georges Caldray et géré par l'Association "Le Renouveau" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA "Le Bondon" à VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEA "Le Bondon" à VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA "Le Bondon" à VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		141 876.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	1 140 815.00 €	1 445 042.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 351.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 434 122.00 €	
Groupe II:			
Recettes	- Forfait journalier perçu début 2009	5 920.00 €	1 445 042.00 €
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	5 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IEA "Le Bondon" à VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

Pour l'internat à : 197.62 € Pour le semi-internat à : 160.46 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-323 du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-16-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de l'IME/ITEP - CPFS Fandguélin à SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Fandguélin" sis à SAINT JACUT LES PINS – Rue des Pins et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé CPFS "Fandguélin" sis à SAINT JACUT LES PINS – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP et le CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2009 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP et le CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS en date du 16 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP et le CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

Pour l'IME :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation cou		241 814.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	990 752.00 €	1 399 076.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 510.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier perçu début 2009	20 512.00 €	1 439 179.04 €
 Autres produits relatifs a l'exploitation 		15 105.00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Pour l'ITEP:

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 006.25 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	810 432.37 €	1 038 758.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 319.38 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 035 391.78 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier perçu début 2009	18 960.00 €	1 064 141.78 €
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	9 790.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Pour le CPFS :

13.	0 (")		TOTAL
	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 597.00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	382 216.00 €	419 361.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 548.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	428 566.20 €	
	Groupe II:		
Recettes	- Forfait journalier perçu début 2009	13 824.00 €	442 390.20 €
	- Autres produits relatifs a l'exploitation	0.00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Déficits 2007 : 66 103.82 € soit 40 720.04 € pour l'IME et 25 383.78 € pour l'ITEP - 23 029.20 pour le CPFS.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME/ITEP et du CPFS "Fandguélin" de SAINT JACUT LES PINS est fixée comme suit à compter du 1 er juin 2009 :

Pour l'IME:

Pour l'internat : 340.32 € Pour le semi-internat : 83.78 €

Pour l'ITEP:

Pour l'internat : 276.41 € Pour le semi-internat : 191.51 €

Pour le CPFS : 261.48 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5: En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Les arrêtés n° 2008-326-DATAF/BDECS/DDASS et n° 2008-328-DATAF/BDECS/DDASS du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 16 juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-06-19-036-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation a domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées a l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies a l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 mai 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT";

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 9 juin 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

ARRETE

Article 1 er.: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2009 est égal a : 9 773 727 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale à : 8 965 698 €, au titre de l'exercice courant soit :

8 445 457 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

520 241 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées a l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 623 515 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 184 514 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne Antoine PERRIN

09-06-30-008-Arrêté portant modification du montant et répartition 2009 de la DGC des Etablissements et services financés par l'assurance maladie prévue au CPOM de l'ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs

M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11 et R 314-43-1;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs ;

SUR proposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs dont le siège social est situé 2 allée de Tréhornec à VANNES, est fixée à 9 660 283.00 €, pour l'exercice 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé qui prévoit l'actualisation des moyens et tarifs de prestations.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, a titre provisionnel, de la façon suivante :

IME: 8 256 464.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	3 199 072.00 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	2 167 760.00 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	2 889 632.00 €

CPFS: 16 086.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
CPFS VANNES	56 000 276 8	16 086.00 €

SESSAD: 1 387 733.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
SESSAD LORIENT	56 000 357 6	416 117.00 €
SESSAD PLOËRMEL	56 000 367 5	400 037.00 €
SESSAD SENE	56 000 372 5	571 579.00 €

En application de la circulaire n° 2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements "creton", cette dotation globalisée commune intègre les forfaits journaliers à la charge directe de l'assurance maladie correspondant à la prise en charge en internat des enfants et adolescents de moins de 20 ans. Elle est versée par douzième dans les conditions prévues a l'article R.314-43-1.

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à :

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	228.65 €	139.20 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	205.60 €	155.50 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	266.40 €	201.60 €

Etablissement	FINESS	INTERNAT
CPFS VANNES	56 000 276 8	58.25 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD PLOËRMEL	56 000 367 5	140.00 €
SESSAD LORIENT	56 000 357 6	68.70 €
SESSAD VANNES	56 000 372 5	124.50 €

Article 3: L'arrêté n° 2009-001 du 2 janvier 2009 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée et des tarifs 2009 est abrogé.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-06-30-010-Arrêté préfectoral portant révision de l'autorisation de l'IR et du SESSAD Le Quengo en dispositif ITEP pour le SESSAD, le semi internat et l'internat géré par l'association ARASS

M. Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III, et les articles D 312-59-1 et suivants,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant agrément de l'IR "Le Quengo" au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant la capacité du SESSAD "Le Quengo" à 20 places,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'IR et du SESSAD "Le Quengo" gérés par l'association ARASS et la visite de l'établissement du 27 mars 2008.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation sociale et Médico-Sociale le 23 janvier 2009,

Considérant que le profil des jeunes accueillis au sein de cette structure, ne présente pas d'inadéquations par rapport à la population admise dans les ITEP; que la prise en charge des enfants s'effectue autour de trois axes thérapeutique, éducatif et pédagogique;

Considérant que le projet d'établissement est en cours de réécriture ; que les cinq dimensions de la prise en charge qui ont été mises en exergue par le groupe de travail interdépartemental sont globalement assumées ; que chaque enfant bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement modulable et élaboré avec la famille ; que la majorité des enfants sont scolarisés en milieu ordinaire et que le projet d'accompagnement s'articule avec le projet personnalisé de scolarité grâce au suivi conjoint de scolarisation ;

Considérant que le conseil de la vie sociale a été mis en place et que les documents de la Loi du 2 janvier 2002 relatifs aux droits et libertés de la personne ont été élaborés ; que des coopérations existent avec les établissements scolaires et le secteur sanitaire ; qu'elles devraient êtres formalisées par des conventions ;

ARRETE

Article 1er: Les autorisations de l'Institut de Rééducation (IR) et du SESSAD "Le Quengo" sont révisées en dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) pour le SESSAD, le semi internat et l'internat, géré par l'ARASS.

Article 2 : L'ITEP et le SESSAD ITEP "Le Quengo" sont autorisés a prendre en charge des jeunes (garçons et filles), âgés de 6 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation. L'âge d'admission pour l'internat et le semi internat est situé entre 6 et 11 ans.

Article 3: En application de l'article R313-1, L'ITEP est autorisé à étendre sa capacité d'accueil en établissement de 28 à 30 places. A l'issue de cette extension, sa capacité sera de 20 places de semi internat, 10 places d'internat et 20 places en SESSAD. La présente autorisation prendra effet à compter du 31 août 2009.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-06-30-012-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité du CMPP VANNES - AURAY

M. le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU l'agrément accordé par la commission régionale d'agrément à compter du 1^{er} septembre 1968 au titre de l'annexe XXXII au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 :

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 mai 2006 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 7 500 a 12 500 séances du CMPP de VANNES-AURAY;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 19 janvier 2007 :

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 autorisant l'extension du CMPP a 9 900 séances annuelles à compter du 1er janvier 2008 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles pour 600 séances annuelles supplémentaires en 2009 (200 à compter du 1er sentembre):

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan est autorisée a étendre la capacité du Centre médico – psycho - pédagogique de VANNES - Auray de 9 900 à 10 500 séances annuelles. Cette extension fait l'objet d'un financement sur l'enveloppe 2009 ; elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination et lieu d'implantation : Centre médico-psycho-pédagogique, 35 rue des Grandes Murailles à VANNES et annexe 10 rue des Ecoles à AURAY

Gestionnaire : Association A.D.PE.P. du Morbihan N° FINESS : 56 000 2719 Code catégorie : 189

Population accueillie : Le CMPP a pour objet le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation sociale et scolaire chez les enfants et les adolescents des deux sexes appartenant à la catégorie définie par l'article 1 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 (annexe XXXII du décret du 9 mars 1956)

Aire de recrutement : VANNES-Auray.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-06-30-014-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 5 places du SJDV par l'association G. Deshayes à BRECH

M. le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant l'association "Gabriel Deshayes" La Chartreuse à BRECH à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à BRECH de 40 places pour 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et 35 places en service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et limitant l'autorisation a recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie à 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant l'association Gabriel Deshayes, à compter du 1^{er} septembre 2002, a recevoir au service d'éducation spéciale et de soins a domicile SJDV sis à BRECH des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'association Gabriel Deshayes a étendre, à compter du 1^{er} septembre 2005, la capacité du SJDV de BRECH de 25 a 35 places : 31 en SAAAIS et 4 en SAFEP ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 autorisant l'association Gabriel Deshayes a étendre, à compter du 1^{er} janvier 2008, la capacité du SJDV de BRECH de 35 a 40 places : 35 en SAAAIS et 5 en SAFEP ;

VU la demande, présentée dans le cadre des propositions budgétaires 2009, d'ouverture d'une classe expérimentale pour jeunes déficients visuels pouvant accueillir 5 enfants à compter de la rentrée scolaire 2009 ;

Considérant que le projet répond a des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 5 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2007 est modifié comme suit : En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins a domicile "SJDV" à BRECH est autorisé a étendre sa capacité de 40 à 45 places soit :

- 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
- 35 places en service d'aide a l'acquisition de l'autonomie et a l'intégration scolaire (SAAAIS)
- 5 places pour l'accompagnement de jeunes déficients visuels dans une CLIS-3.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-06-30-013-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD A Denn Askell à LORIENT

M. le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 créant à LORIENT, un service d'éducation spéciale et de soins a domicile (SESSAD) de 20 places géré par l'association pour l'intégration scolaire et les soins intégrés (AISSILOR) dans le pays de LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins a domicile (SESSAD) de 20 places à LORIENT au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 transférant la gestion du service d'éducation spéciale et de soins a domicile "A Denn Askell", à la Mutualité Française Finistère Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant une extension de 6 places (de 20 a 26 places) du SESSAD A Denn Askell à LORIENT;

VU la demande présentée par la Mutualité Française Finistère Morbihan ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD A Denn Askell de LORIENT de 26 a 40 places ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS);

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant une extension de 6 places (de 26 a 32 places) du SESSAD A Denn Askell à LORIENT;

Considérant que le projet répond a des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 4 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 2008 est modifié comme suit : En application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spéciale et de soins a domicile "A Denn Askell" à LORIENT est autorisé a étendre sa capacité de 32 à 36 places soit :

- 21 places pour le handicap moteur ;
- 7 places pour le polyhandicap (+ 1 place);
- 8 places pour les troubles spécifiques des apprentissages (+ 3 places).

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-06-30-011-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD du SCORFF à LANESTER

M. le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 a R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création sur LANESTER, par l'Association des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan, d'un service d'éducation spéciale et de soins a domicile (SESSAD) rattaché à l'IME d'INGUINIEL et d'une capacité de 10 places, pour enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 18 ans, l'aire de recrutement étant délimitée au bassin d'emploi de LORIENT;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 4 août 2004, 2 juin 2006 et 31 mai 2007 portant extension de 10 à 20, puis 28, 33 et 40 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à LANESTER;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 avril 2008 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension, sur HENNEBONT, de la capacité du SESSAD du SCORFF, de 40 a 70 places ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 12 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 janvier 2009 émis dans le cadre de la procédure de mise en conformité des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant extension de 40 à 46 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux préconisations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative au respect des droits des personnes handicapées ; qu'il s'inscrit, également, dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement de l'extension demandée avec le montant des dotations 2009 et 2010 anticipées allouées en application des articles L. 313-4 et L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: En application de l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan est autorisée a étendre de 46 a 58 places la capacité du SESSAD du SCORFF, au titre de l'enveloppe anticipée 2010 notifiée en 2009 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La capacité du SESSAD est fixée à 58 places soit : 44 pour la prise en charges d'enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ;

14 pour la prise en charge d'enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 2: L'extension de 6 places autorisées par arrêté du 9 décembre 2008 (de 40 a 46 places) et la présente extension (de 46 a 58 places) font l'objet d'un financement sur l'enveloppe 2009: l'extension de 40 a 58 places prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande complémentaire concernant les 12 places restantes (de 58 a 70 places) n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Yves HUSSON

09-06-30-009-Arrêté préfectoral portant révision de la section IR de l'établissement La Bousselaie en section ITEP et du SESSAD rattaché a l'IME La Bousselaie géré par l'association Les amis de La Bousselaie - RIEUX

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – "La Bousselaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousselaie" ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées a l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bousselaie» de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX par courrier en date du 24 avril 2009 :

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 594.00 €		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes àu personnel	1 530 596.00 €	1 968 967.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 777.00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 926 663.00 €		
	Groupe II : - Autres produits relatifs a l'exploitation - Forfait journalier perçu début 2009	6 000.00 € 36 304.00 €	1 968 967.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IFPS "La Bousselaie" de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1er juin 2009 :

. Pour l'IMPRO :

Pour l'internat : 246.60 €

Pour le semi-internat : 168.49 €

. Pour l'I.R. : Pour l'internat : 382.25 €

Pour le semi-internat : 142.64 €

Pour le P.F.S. : 242.61 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée a l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés a l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-324 du 31 octobre 2008 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1er juin 2009

P/Le préfet Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

09-07-20-010-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée a l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné a l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées a l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable a l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu les décisions des commissions exécutive en date des 2 juin et 7 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forFait ànnuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud (LORIENT), est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures		Produits "assurance maladie"		
		MIG	AC	DAF
COMEX du 2 juii	n 2009			
Mesures d'actualisation SSR	CR	0 €	0 €	91 580 €
Mesures d'actualisation PSY	CR	0 €	0 €	16 864 €
COMEX du 7 juillet 2009				
Primes multi-établissements (9 renouvellements)	CNR	0€	57 600 €	0€

<u>Plan Alzheimer</u> : consultation mémoire et centre mémoire et de ressources Renforcement de la consultation mémoire: temps de psychologue, de secrétaire et temps médical	CR	100 000 €	0 €	0€
Plan Alzheimer : création d'unités cognitivo-comportementales en SSR (fonctionnement)	CR	0€	0 €	200 000 €
<u>Plan Alzheimer</u> : création d'unités cognitivo-comportementales en SSR (travaux d'aménagement des locaux)	CNR	0€	0 €	100 000 €
<u>Plan cancer : radiothérapie</u> Renforcement des personnels radio physiciens et manipulateurs en électroradiologie médicale	CNR	0€	20 000 €	0€
Total des crédits "assurance maladie"		100 000 €	77 600 €	408 444 €

CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée a l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré de 177 600 € et porté a 17 395 050 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée a l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 408 444 € et porté a 10 439 232 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste inchangé, à 2 à 877 740 €. soit :

2 665 042 € pour le forFait ànnuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

212 698 € pour le forFait ànnuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, a titre d'acomptes, a l'établissement, est fixé pour les mois de janvier, février et mars 2009 a un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-015-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 du Centre de Post-cure "Le Phare" de LORIENT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné a l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Postcure « Le Phare » de LORIENT ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 juin et 7 juillet 2009 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Postcure "Le Phare" de LORIENT, est modifié. La dotation est majorée de 96 532 € et portée pour l'année 2009 a : 861 854 €. Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
intitules des mesures	CK OU CIVIC	DAF		
CO	MEX du 2 juin 2009			
Mesures d'actualisation SSR	CR	76 532 €		
COM	MEX du 7 juillet 2009			
Développement de l'activité SSR	CR	20 000 €		
Total des crédits "assurance maladie"		96 532 €		

CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Post-cure de Kerdudo (GUIDEL)

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné a l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Postcure "Kerdudo" de GUIDEL :

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 juin et 7 juillet 2009 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Postcure "Kerdudo" de GUIDEL, est modifié. La dotation est majorée de 74 721 € et portée pour l'année 2009 à : 1 103 084 €. Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
	CK Ou CIVIC	DAF		
COMEX du 2 juin 2009	1			
Mesures d'actualisation SSR	CR	54 721 €		
COMEX du 7 juillet 2009				
<u>Développement de l'activité SSR</u> médicalisation - renforcement temps	CR	20 000 €		
de médecin (0,2 ETP)	0.1	20 000 0		
Total des crédits "assurance maladie"		74 721 €		

CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-019-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation a domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées a l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies a l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 juin 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 2 juillet 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT;

ARRETE

Article 1er. Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est égal a : 2 074 049 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale à : 2 001 673 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 929 734 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

71 939 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées a l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant :

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 72 376 €.

Article 2 :Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne Antoine PERRIN

09-07-20-020-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 :

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif àu recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation a domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif àux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées a l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif àu recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies a l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 juin 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 de l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT";

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 9 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT;

ARRETE

Article 1er : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 est égal a : 10 000 411 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée a l'activité est égale à : 8 873 849 €, au titre de l'exercice courant soit : 8 022 218 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

851 631 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 420 705 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées a l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 548 079 € au titre de l'exercice courant ; et 2 983 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 154 795 €.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-018-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Kéraliguen (LANESTER)

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné a l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées a l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de convalescence de Keraliguen à LANESTER;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 2 juin 2009 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la Maison de convalescence de Keraliguen (LANESTER), est modifié. La dotation est portée pour l'année 2009 à : 1 609 849,00 €. Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
militules des mesures	CK OU CINK	DAF			
COMEX du 2 juin 2009					
Mesures d'actualisation SSR	CR	90 864 €			

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-016-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées a l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation de la dotation annuelle de financement versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable a l'Unité de Soins de Longue Durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 2 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au budget principal de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR, est modifié. La dotation est portée pour l'année 2009 a : 4 651 286 €. Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
initiales des mesures	CK OU CIVIC	DAF			
COMEX du 2 juin 2009					
Mesures d'actualisation SSR	CR	103 632 €			

Article 2 : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement applicable a l'unité de soins de longue de la maison de santé spécialisée "Le Divit" - PLOEMEUR est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2009 a : 701 630 €, suite a l'intégration des mesures d'actualisation (CNR) pour un montant de 7 977 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-014-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape a PLOEMEUR;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 juin et 7 juillet 2009 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape a PLOEMEUR, est modifié. La dotation est majorée de 266 260 € et portée pour l'année 2009 a : 30 116 109 €. Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
initiales des mesures	CK OU CNK	DAF			
COMEX du 2 juin 2009					
Mesures d'actualisation SSR	CR	84 260 €			
COMEX du 7 juillet 2009					
Développement de l'activité SSR	CR	182 000 €			
Total des crédits "assurance maladie"		266 260 €			

CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-011-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier spécialisé Charcot a Caudan;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 avril 2009 portant fixation de la dotation annuelle de financement versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable a l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier spécialisé Charcot a Caudan;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 juin et 7 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au budget principal du centre hospitalier spécialisé Charcot a Caudan, est modifié. La dotation est majorée de 1 006 872 € et portée pour l'année 2009 a : 35 233 336 €. Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures		Produits "assurance maladie"	
matales ass mesures	CNR *	DAF	
COMEX du 2 juin 2009			
Mesures d'actualisation PSY	CR	423 822 €	
COMEX du 7 juillet 2009			
Primes multi-activité	CNR	10 600 €	
<u>Plan régional d'investissement en santé mentale (PRISM)</u> : Reconstruction d'une unité d'hospitalisation de 50 lits (pavillon 33)	CR	231 150 €	
Développement d'activité des établissements Non-T2A - part santé mentale* Renforcement de la prise en charge psychiatrique aux <u>urgences du CHBS</u> (Bodélio et site du Scorff) (2 IDE et 0,3 ETP de psychologue)	CR	101 300 €	
* Aide a l'investissement CMP/CATTP de PLOUAY	CR	240 000 €	
Total des crédits "assurance maladie"		1 006 872 €	

CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2 : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement applicable a l'unité de soins de longue du centre hospitalier spécialisé Charcot a Caudan est modifié. La dotation annuelle de financement est portée pour l'année 2009 a : 1 015 449 €, suite a l'intégration des mesures d'actualisation (CNR) pour un montant de 11 545 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-013-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 a l'Hôpital Local du FAOUËT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées a l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 a l'hôpital local du Faouët;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 2 juin 2009 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local du Faouët, est modifié. La dotation est portée pour l'année 2009 à : 2 090 310,00 €. Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
militares des mesares	Orrod Orric	DAF		
COMEX du 2 juin 2009				
Mesures d'actualisation MCO	CR	9 530 €		
Mesures d'actualisation SSR	CR	65 266 €		
Total des crédits "assurance maladie"		74 796 €		

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-20-012-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de PORT-LOUIS

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu a l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné a l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné a l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N $^{\circ}$ 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier de Port-Louis:

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 juin et 7 juillet 2009 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au centre hospitalier de Port-Louis, est modifié. La dotation est majorée de 53 321 € et portée pour l'année 2009 a : 3 118 727 €. Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

110 121 C. Life integre les mesures nouvelles suivantes .					
Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
intitules des mesures		DAF			
COMEX du 2 juin 2009					
Mesures d'actualisation SSR	CR	12 321 €			
COMEX du 7 juillet 2009					
Mesure santé publique: soins palliatifs LISP : Renforcement a hauteur d'1 ETP d'IDE	CR	41 000 €			
Total des crédits "assurance maladie"		53 321 €			

CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Antoine PERRIN

09-07-29-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de CARENTOIR (n° FINESS 560006777)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 :

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital de CARENTOIR (N° FINESS : 560006777) : 982 253.19 euros. La base 2010 sera de 982 253.19 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Bretagne Sud (n° FINESS 560004722)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 :

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD du centre hospitalier Bretagne sud (N° FINESS : 560004722) : 3 959 895.50 euros. Dont : 1 327.48 euros en CNR et 22 374 euros pour l'accueil de jour. La base 2010 sera de 3 958 568.02 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de JOSSELIN (n° FINESS 560000283)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie :

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local de Josselin (N° FINESS 560000283) : 2 731 504.39 euros. La base 2010 sera de 2 731 504.39 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié. à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de LA ROCHE - BERNARD (n° FINESS 560006736)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local de La Roche Bernard (N° FINESS : 560006736) : 993 208.70 euros. La base 2010 sera de 993 208.70 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local du FAOUËT (n° FINESS 560006710)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local du Faouët (N° FINESS : 560006710) : 1 930 910.11 euros. La base 2010 sera de 1 930 910.11 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local du PALAIS (n° FINESS 560006702)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie :

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Maison de retraite de l'hôpital local du Palais (N° FINESS : 560006702) : 250 030.12 euros. La base 2010 sera de 250 030.12 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de PLOËRMEL (n° FINESS 560006678)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local de Ploërmel (N° FINESS : 560006678) : 2 825 246.40 euros. La base 2010 sera de 2 825 246.40 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de PONTIVY (n° FINESS 560004798)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local de PONTIVY (N° FINESS : 560004798) : 1 297 410.03 euros. La base 2010 sera de 1 297 410.03 euros.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "les Bruyères" à LANESTER (n° FINESS 560006777)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 : EHPAD "Les Bruyères" à LANESTER (n° FINESS : 560021479) : 501 126.95 euros. La base 2010 sera de 501 126 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-069-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Sainte Marie" de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639) : 448 186.20 euros. La base 2010 sera de 448 186.20 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Tel ar Mor" à LA TRINITE SUR MER (n° FINESS 560019119)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence Tal ar Mor à la TRINITE SUR MER (n° FINESS : 56 001 911 9) : 560 921.15 euros. La base 2010 sera de 560 921.15 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Kérélys" à LANESTER (n° FINESS 560017949)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD Kérélys à LANESTER (n° FINESS : 560017949) : 344 416.26 euros. La base 2010 sera de 344 416.26 euros

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Le Marégo" à LANGUIDIC (n° FINESS 560006819)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Le Marégo" de LANGUIDIC (n° FINESS : 560006819) : 346 854.99 euros. La base 2010 sera de 346 854.99 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Sainte Famille" à LOCMINE (n° FINESS 560006777)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :EHPAD "Sainte Famille" de LOCMINE (n° FINESS : 560011728) : 691 063.00 euros. La base 2010 sera de 691 063.00 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Le Gouahec" à LOCMIQUELIC (n° FINESS 560004998)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "3Edilys" à LORIENT (n° FINESS 560009581)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD Foyer logement "Résidence Edilys" de LORIENT (n° FINESS : 560009581) : 581 160.89 euros. La base 2010 sera de 581 160.89 euros.

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Kérélys" à LORIENT (n° FINESS 560023384)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 : EHPAD "Résidence Kerélys" de LORIENT (n° FINESS : 560023384) : 309 233,79 euros. La base 2010 sera de 309 233.79 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Ma Maison" à LORIENT (n° FINESS 560005207)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD Petites Sœurs des Pauvres à LORIENT (n° FINESS : 560005207) : 343 356.29 euros. La base 2010 sera de 343 356.29 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-064-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante "La Métairie" à MENEAC (N° FINESS 560005118)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "La Métairie" MENEAC (N° FINESS : 560005118): 461 909,83 euros Dont : 77 700 euros en année pleine au titre de l'avenant.

Article 2 : En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Kérélys" à PLOEMEUR (n° FINESS 560015919)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée, pour l'année 2009 :EHPAD Kérélys a PLOËRMEL (n° FINESS : 560015919) : 339 020.70 euros. La base 2010 sera de 339 020.70 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kerloudan" à PLOEMEUR (n° FINESS 560022170)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD Kerloudan a PLOEMEUR (n° FINESS : 560022170) : 1 098 230.84 euros. La base 2010 sera de 1 069 179.28 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Louis Robert" à PLOUAY (n° FINESS 560009425)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Louis Ropert" de PLOUAY (n° FINESS : 560009425) : 418 510.69 euros. La base 2010 sera de 418 510.69 euros

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Kérélys" à PLUNERET (n° FINESS 560018608)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants, R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

102

Préfecture du Morbihan – Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25 du mois d'AOÛT 2009 (1ère partie) - Date de publication le 11/09/2009

ARRETE

<u>Article 1 –</u> La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD Kérélys a PLUNERET (n° FINESS :560018608) : 323 557.13 euros. La base 2010 sera de 323 557.13 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Saint-Dominique" à PONTIVY (n° FINESS 560011850)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants, R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD St Dominique de PONTIVY (n° FINESS : 560011850) : 971 681.40 euros. La base 2010 sera de 966 039.90 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Village du Porhoët" à SAINT JEAN BREVELAY (n° FINESS 560002388)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants, R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Village du Porhoët" de SAINT JEAN BREVELAY (n° FINESS : 560002388) : 1 204 850.81 euros. La base 2010 sera de 1 204850.81 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 29 juillet 2009

le préfet François PHILIZOT

09-07-29-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Beaupré Lalande" à VANNES (n° FINESS 560006777)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

104

Préfecture du Morbihan – Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25 du mois d'AOÛT 2009 (1ère partie) - Date de publication le 11/09/2009

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Beaupré Lalande" à VANNES (N° FINESS : 560 003 931) : 563 894.18 euros. La base 2010 sera de 563 894.18 euros.

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'EPSM "Arc en Ciel" à SAINT AVE (n° FINESS 560010092)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants, R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EPSM EHPAD "Arc en Ciel" de Saint Ave (n° FINESS : 560010092) : 28 651.46 euros. La base 2010 sera de 28 651.46 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Ker Anna" à SAINTE ANNE D'AURAY (n° FINESS 560005472)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants, R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Ker Anna" de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472) : 762 436.71 euros. La base 2010 sera de 762 486.71 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE (n° FINESS 560002370)

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

106

Préfecture du Morbihan – Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25 du mois d'AOÛT 2009 (1ère partie) - Date de publication le 11/09/2009

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD Maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE (N° FINESS : 560002370) : 2 138 689,99 euros dont : 2 104 587,50 euros pour l'hébergement permanent, 11 537,10 euros pour l'hébergement temporaire et 22 565,39 euros pour l'accueil de jour. La base 2010 sera de 2 052 383,99 euros.

Article 2: En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Pays Vert" à COLPO (n° FINESS 560009896)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Résidence Les Pays Vert" a COLPO (N° FINESS : 56009896) : 226 305,36 euros. La base 2010 sera de 226 305,36 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

09-07-29-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Chaumière" à ELVEN (n° FINESS 560000267)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : Maison de retraite "La Chaumière" à ELVEN (N° FINESS : 560000267) 468 240,53 euros. La base 2010 sera de 453 334,78 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de FEREL (n° FINESS 560002271)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : de FEREL (N° FINESS : 560002271) : 510 540,04 euros. La base 2010 sera de 507 560,16 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Docteur Robert" à GUER (n° FINESS 560002396)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "docteur Robert" a GUER (N°FINESS : 560002396) 1 043 822,32 euros, dont : 996 924,45 euros pour l'hébergement permanent, 22 160,11 euros pour l'hébergement temporaire, 20 057,88 euros pour l'accueil de jour et 20 057,88 euros pour l'accueil de nuit. La base 2010 sera de 1 025 389,90 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour l'ILE AUX MOINES (n° FINESS 560010084)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : Résidence Léon Vinet Ile Aux Moines (N° FINESS : 560010084) : 155 024,60 euros. La base 2010 sera de 155 024,60 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-046-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à LA GACILLY (n° FINESS 560002362)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie :

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : LA GACILLY (N° FINESS : 560002362): 1 119 450,53 euros. La base 2010 sera de 1 128 650,53 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-047-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Saint Jean" à MAURON (n° FINESS 560002297)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Saint Jean" de MAURON (N° FINESS : 560002297) : 571 258,08 euros. La base 2010 sera de 571 258,08 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Océane" à MUZILLAC (n°FINESS 560002305)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "L'Océane" a MUZILLAC (N° FINESS : 560002305) : 1 461 222,02 euros. La base 2010 sera de 1 511 222,02 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-049-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Bon Repos" à NOYAL-PONTIVY (n°FINESS 560002313)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Bon repos" de NOYAL PONTIVY (N° FINESS : 560002313): 940 716,53 euros. La base 2010 sera de 838 410,53 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-050-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Tremer" à PENESTIN (n°FINESS 560006553)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : Résidence du Tremer de PENESTIN (N° FINESS : 560006553) : 361 255,37 euros. La base 2010 sera de 361 255,37 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-051-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Saint Antoine" à PLOËRMEL (n°FINESS 560005159)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD :"Saint-Antoine" de PLOËRMEL (N° FINESS : 560005159) : 373 051,61 euros. La base 2010 sera de 397 810,00 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-052-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Pord Ker" à PLUVIGNER (n°FINESS 560009250)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD :"Pord Ker" à PLUVIGNER (N° FINESS : 560009250) : 490 250,71 euros. La base 2010 sera de 490 250,71 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-053-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Liot et Pascot" à PONTIVY (n°FINESS 560009573)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD :Foyer logement Liot et Pascot a PONTIVY (N° FINESS : 560009573) : 1 007 524,04 euros. La base 2010 sera de 1 047 674,04 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-054-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à QUESTEMBERT (n°FINESS 560002339)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : Maison de retraite de QUESTEMBERT (N° FINESS : 560002339) : 752 788,94 euros. La base 2010 sera de 731 711,46 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-055-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à ROCHEFORT EN TERRE (n°FINESS 560002347)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : de ROCHEFORT EN TERRE (N° FINESS : 560002347) : 2 348 314,90 euros, dont : 2 263 329,00 euros pour l'hébergement permanent, 22 548,56 euros pour l'hébergement temporaire et 62 437,34 euros pour l'accueil de jour. La base 2010 sera de 2 389 014,90 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-056-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Plaisance" à SAINT AVE (n°FINESS 560012346)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Résidence Plaisance" de SAINT AVE (N° FINESS : 560012346) : 299 149,86 euros. La base 2010 sera de 299 149,86 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-057-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Du Parc" à SAINT AVE (n°FINESS 560009904)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Résidence du Parc" de SAINT AVE (N° FINESS : 560009904) : 407 381,16 euros. La base 2010 sera de 409 961,16 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-058-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Angélique Le Sourd" à SAINT JACUT LES PINS (n°FINESS 560004202)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

118

Préfecture du Morbihan – Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25 du mois d'AOÛT 2009 (1ère partie) - Date de publication le 11/09/2009

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Angélique le Sourd" a SAINT JACUT LES PINS (N° FINESS : 560004202) : 1 139 638,59 euros, dont 1 042 923,77 euros pour l'hébergement permanent, 21 454,27 euros pour l'hébergement temporaire, 63 631,15 euros pour l'accueil de jour et 11 629,40 euros pour l'accueil de nuit.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-059-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence d'Automne" à SARZEAU (n°FINESS 560012213)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "Résidence d'Automne" a SARZEAU (N° FINESS : 560012213) : 528 248,02 euros. La base 2010 sera de 528 248,02 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-060-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Beaumanoir" à SERENT (n°FINESS 560005191)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : "résidence Beaumanoir" de SERENT (N° FINESS : 560005191) : 475 523,43 euros. La base 2010 sera de 447 523,43 euros.

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

le préfet François PHILIZOT

09-07-29-061-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maréva" à VANNES (n°FINESS 560016008)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

120

Préfecture du Morbihan – Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25 du mois d'AOÛT 2009 (1ère partie) - Date de publication le 11/09/2009

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : Résidence Maréva à VANNES (N° FINESS : 560016008) : 2 802 427,81 euros. La base 2010 sera de 2 916 924,99 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

09-07-29-062-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Orpéa" à VANNES (n°FINESS 560001819)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD : Résidence Orpéa de VANNES (N° FINESS : 560001819) : 762 921,80 euros. La base 2010 sera de 775 634,80 euros.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 juillet 2009

Le préfet François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

09-07-31-011-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires pour le programme 162 (pite)

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 :

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, a l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

Vu le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, modifié par le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON directeur départemental des services vétérinaires à compter du 4 février 2008,

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée a M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, a l'effet de procéder a l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du programme 162 "interventions territoriales de l'Etat" de la mission interministérielle "politiques des territoires", au titre de ses fonctions de responsable de service programmeur.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Stéphane BURON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions et décisions se traduisant par un engagement financier supérieur a 23 000 euros
- les marchés dont le montant est égal ou supérieur a 100 000 euros TTC

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2009

Le préfet, François PHILIZOT

09-08-03-009-Décision portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif àu contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif àux pouvoirs des préfets, a l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M.François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 04 février 2008;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6, 15 et 31 juillet 2009 donnant délégation de signature a M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables et du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE

Article 1: Il est donné subdélégation de signature a l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables aux agents de catégorie A de la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Anne LEBOUCHER inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- M. Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 :M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan

VANNES, le 3 août 2009

Le directeur départemental des services vétérinaires Stéphane BURON

Signatures:
Mme ANNE LEBOUCHER
Mme Marie-Pierre KERSCAVEN
Mme Brigitte MARIE
M. Olivier BUREL
Mme Isabelle MARZIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Direction Départementale des Services Vétérinaires

6 Direction départementale des affaires maritimes

09-07-20-021-Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan

Le préfet du Morbihan, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative a l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et a l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-32 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86- 663 du 14 mars 1986 :

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 a 45 :

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues a l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

VU le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

 $VU \ le\ décret\ n^\circ\ 94\text{-}258\ du\ 25\ mars\ 1994\ modifiant\ le\ décret\ du\ 24\ juillet\ 1923\ relatif\ \grave{a}\ la\ vente\ et\ a\ l'achat\ des\ navires\ ;$

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime a pied, a titre professionnel ;

VU le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance a moteur ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, a l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008/158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets de département ;

 $VU \; le \; d\'{e}cret \; du \; 11 \; juin \; 2009 \; nommant \; M. \; François \; Philizot, \; pr\'{e}fet \; du \; Morbihan \; ;$

VU l'arrêté n° 05006451 du 27 juin 2005 nommant l'administrateur en chef de 2^e classe des Affaires maritimes, Jean-Luc Veille, directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 08010997 du 26 septembre 2008 nommant l'administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, M. Hervé Moussaron, adjoint à la direction départementale des Affaires maritimes du Morbihan, à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'arrêté n° 05004986 du 10 mai 2005 nommant l'inspecteur principal des Affaires maritimes, Matthieu Le Guern, à la direction départementale des Affaires maritimes du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant l'inspecteur des Affaires maritimes, Thierry Olivier à la direction départementale des Affaires maritimes du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 08004207 DGPA du 11 avril 2008 nommant l'inspecteur des Affaires maritimes, Jean Toulliou, à la direction départementale des Affaires maritimes du Morbihan ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature a l'administrateur en chef de 2^e classe des Affaires maritimes, Jean-Luc Veille, directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT que.

SUR proposition du directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Moussaron, administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, adjoint à la direction des Affaires maritimes du Morbihan ;
- M. Matthieu Le Guern, inspecteur principal des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes d'Auray ;
- M. Thierry Olivier, inspecteur des Affaires maritimes, chef de service à la direction départementale des Affaires maritimes du Morbihan ;

OU

- M. Jean Toulliou, inspecteur des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes de VANNES ;

1.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :

- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
- autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
- actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.

1.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
- contrôle de ces sociétés.

1.3 - L'affectation collective de défense :

- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.

1.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.

- décisions d'attribution des aides sociales exceptionnelles aux marins-pêcheurs salariés.

1.5 - À la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.

1.6 - À la police des épaves maritimes :

- concession d'épaves complètement immergées ;
- en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure a 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;

1.7 - À la gestion administrative du pilotage :

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service a bord d'un navire ;
- délivrance des licences de capitaine-pilote.

1.8 - A l'achat et vente de navires :

- visa des mutations de propriété entre français et des ventes a l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur a 200 tonneaux de jauge brute.

1.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevage marins :

- approbation des documents budgétaires prévisionnels ;
- approbation des comptes financiers.

1.10 - À la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :

- délivrance des autorisations annuelles.

1.11 - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :

- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
- autorisations de transport de coquillages ;
- autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
- interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.

1.12 - À la pêche a pied professionnelle :

- délivrance du permis de pêche a pied a titre professionnel.

1.13 - Aux projets d'aménagement du littoral :

- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

1.14 - Aux permis de conduire les bateaux de plaisance a moteur :

- délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance ;
- retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance ;
- agrément des établissements de formation
- retrait des agréments des établissements de formation ;
- délivrance des autorisations d'enseigner ;
- retrait des autorisations d'enseigner ;
- interdiction de la pratique de la navigation a partir des ports français pour les conducteurs de navires de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français ;
- désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance a moteur.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux ministres et a leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du Conseil général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Moussaron, M. Matthieu Le Guern, de M. Thierry Olivier et de M. Jean Toulliou, la présente délégation sera exercée comme suit :

Pour les matières prévues a l'article 1.11 par :

- Melle Isabelle Nuzillat, contrôleuse des Affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert Parisse, contrôleur des Affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis Le Priol, contrôleur des Affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann Dumont, contrôleur des Affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Olivier Bordier, contrôleur des Affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia Thomas, syndic des gens de mer.

Article 4 : M. le directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LORIENT, le 20 juillet 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes Jean-Luc Veille directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

09-07-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DILIEGRO à LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DILIEGRO Gilles dont le siège social est situé 5 rue Albert Camus - Saint Armel - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er.: L'entreprise DILIEGRO Gilles dont le siège social est situé 5 rue Albert Camus - Saint Armel - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise DILIEGRO Gilles est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise DILIEGRO Gilles est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative a domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet a domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Yves I F DISCOT

09-07-27-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE DRO à NOSTANG

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif àux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE DRO Florian dont le siège social est situé Saint Georges - 56690 NOSTANG.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 et : L'entreprise LE DRO Florian dont le siège social est situé Saint Georges - 56690 NOSTANG est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise LE DRO Florian est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE DRO Florian est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail, Michel GUION

09-07-27-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CADIEU à LA GACILLY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées a l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément du 26 mai 2009 délivré a l'entreprise CADIEU Philippe à la GACILLY.

VU la demande du 22 juillet 2009 reçue le 24 juillet 2009 sollicitant le rajout d'une activité "petit bricolage" à la liste des activités services à la personne.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er: Les articles 1er, et 3 de l'arrêté n° N/130509/F/056/S/030 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté n° N/130509/F/056/S/030 est supprimé.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° N/130509/F/056/S/030 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entreprise CADIEU Philippe est agréée pour la fourniture des prestations suivantes pour une durée de 5 ans :

- à compter du 13 mai 2009
- garde d'enfant a domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire a domicile ou cours a domicile
- assistance administrative a domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses a domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées a domicile) à compter du 24 juillet 2009 pour la durée restante a courir :
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation Pour la Directrice départementale le Directeur Adjoint du Travail Michel GUION

09-07-27-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/010309/F/056/S/024 délivré a l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe dont le siège social est situé 33 rue des Frères Texier Lahoulle - 56000 VANNES.

VU le changement d'adresse de l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe à compter du 27 avril 2009.

VU l'avenant n° 2 modifiant l'adresse de l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe.

VU l'erreur de l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe dans les coordonnées de l'entreprise.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Les dispositions de l'avenant n° 1 de l'agrément n° N/010309/F/056/S/024 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes (avenant n° 2):

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'agrément n° N/010309/F/056/S/024 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 27 avril 2009 : L'entreprise LARCHEVEQUE Philippe, dont le siège social est situé 14 rue de la Briqueterie - 56890 SAINT AVE, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail, Michel GUION

09-07-27-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Fabrice Paysages à PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FABRICE PAYSAGES dont le siège social est situé Stival - 10 rue Saint Meriadec - 56300 PONTIVY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er.: L'entreprise Fabrice Paysages, dont le siège social est situé Stival - 10 rue Saint Meriadec - 56300 PONTIVY, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

<u>Article 3</u>: L'entreprise FABRICE PAYSAGES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

<u>Article 4 :</u> L'entreprise FABRICE PAYSAGES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail, Michel GUION

09-07-27-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VERT DE TERRE à PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise VERT DE TERRE dont le siège social est situé Stival - 5 rue Saint Mériadec - 56300 PONTIVY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er.: L'entreprise VERT DE TERRE dont le siège social est situé Stival - 5 rue Saint Mériadec - 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise VERT DE TERRE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

<u>Article 4 :</u> L'entreprise VERT DE TERRE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Michel GUION

09-07-29-063-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CIAS de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par le CIAS de PLOËRMEL dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc - 56800 PLOËRMEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le CIAS de PLOËRMEL dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc - 56800 PLOËRMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : le CIAS de PLOËRMEL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

130

Préfecture du Morbihan – Recueil des Actes Administratifs n° 2009-25 du mois d'AOÛT 2009 (1ère partie) - Date de publication le 11/09/2009

Article 4 : le CIAS de PLOËRMEL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- livraison de repas a domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées a domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail, Michel GUION

09-07-30-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AID'LITTORAL à PENESTIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DELETRE Pascal, AID'LITTORAL dont le siège social est situé 23 allée du Toquen - 56760 PENESTIN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 et siège social est situé 23 allée du Toquen - 56760 PENESTIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise DELETRE Pascal, AID'LITTORAL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DELETRE Pascal, AID'LITTORAL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison a domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées a domicile)
- livraison de courses a domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées a domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, a domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail, Serge LE GOFF

09-07-31-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DUBOIS SERVICES à CRACH

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif àux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DUBOIS SERVICES dont le siège social est situé Route de Luffang - 56950 CRACH.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er.: L'entreprise DUBOIS Services dont le siège social est situé Route de Luffang - 56950 CRACH est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national

<u>Article 2</u>: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 juillet 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise DUBOIS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DUBOIS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Michel GUION

09-07-31-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JACQUET à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées a l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret $\ensuremath{\mathrm{N}}^\circ$ 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément du 6 avril 2009 délivré a l'entreprise JACQUET Claude à SAINT AVE.

VU la demande de l'entreprise JACQUET Claude en date du 24 juillet 2009 demandant l'agrément pour l'activité "aide administrative a domicile".

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément N/240409/F/056/S/020 du 6 avril 2009 est sans changement : L'entreprise JACQUET Claude dont le siège social est situé 6 rue Loïc Caradec a SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: L'article 2 de l'agrément N/240409/F/056/S/020 du 6 avril 2009 est remplacé par : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 24 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Le présent avenant n° 1 prend effet à compter du 29 juillet 2009 pour une durée de 5 ans à compter du 24 avril 2009 (date de l'agrément initial)

Article 3: L'article 3 de l'agrément N/240409/F/056/S/020 du 6 avril 2009 reste en vigueur et est sans changement.

Article 4 de l'agrément N/240409/F/056/S/020 du 6 avril 2009 est remplacé par :

L'entreprise JACQUET Claude est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

à compter du 24 avril 2009 :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses a domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées a domicile)
- assistance informatique et internet a domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, a domicile, de la résidence principale et secondaire

à compter du 29 juillet 2009 :

assistance administrative a domicile

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation Pour la Directrice départementale, le Directeur adjoint du travail Michel GUION

09-07-31-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARMELE Services à MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 9 juin 2008 portant agrément de l'entreprise ARMELE SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} mai 2008.

Considérant l'information donnée par Mme Armèle CIVADIER en date du 17 juillet 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 30 juin 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° N/010508/F/056/S/025 du 9 juin 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2008 a L'entreprise ARMELE Services dont le siège est Aérodrome VANNES Meucon à Monterblanc et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 30 juin 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail, Michel GUION

09-07-31-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE BRIS à KERGRIST

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 19 février 2008 portant agrément de l'entreprise LE BRIS SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} février 2008.

CONSIDERANT l'information donnée par M. LE BRIS en date du 3 mai 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 31 décembre 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ADDETE

Article 1er : L'agrément N/010208/F/056/S/156 du 19 février 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2008 a l'entreprise LE BRIS Services dont le siège est Saint Merec à Kergrist et l'autorisant a exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 décembre 2008 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Michel GUION

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-07-06-052-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La directrice départementale de la jeunesse et des sports et de la vie associative

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2007.1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008 nommant Mme Annick Portes, conseillère technique et pédagogique supérieur, détachée dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à la direction départementale du Morbihan ;

VU la circulaire de M. le Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative a l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature a Mme Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté 6 juillet 2009 sera exercée par :

M. Frédéric Le Goff, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Mme Véronique Forlivési, inspectrice de la jeunesse et des sports ;

Mme Valérie Guilchet, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

9 Service Départemental d'Incendie et de Secours

09-08-03-010-Arrêté portant subdélégation de signature au Colonel Jacques CARRER

Le Colonel Patrick SECARDIN
Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, a l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 chargeant M. Jacques CARRER, des fonctions de directeur adjoint départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, à compter du 1^{er} juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009 accordant délégation de signature a M. Patrick SECARDIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRETE

Article 1 et : Délégation de signature est donnée a M. Jacques CARRER, directeur adjoint départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SECARDIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour signer :

- dans le cadre des attributions propres aux dits services les correspondances courantes, bordereaux et accusés de réception, notes de transmission, ampliations et copies d'arrêtés, lettres de services.
- les diplômes attribuant la formation aux secours a personne 1 (SAP 1) niveau 1 et niveau 2 et la formation de techniques de secours routier, ainsi que toutes pièces relatives a leur délivrance.

Article 2 : M. Patrick SECARDIN et M. Jacques CARRER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 août 2009

Le Directeur, Colonel Patrick SECARDIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Service Départemental d'Incendie et de Secours

10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-07-17-006-Arrêté modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 a R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif àux pouvoirs des préfets, a l'organisation et a l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°2009/01 du 28 avril 2009, portant délégation de signature a Mme Annie Le Guevel, secrétaire générale de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges a pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médicosociale de Bretagne et modifié par arrêtés des 8 février, 12 mai, 19 août et 19 décembre 2005, des 4 janvier, 1^{er} avril, 26 septembre, 13 novembre et 13 décembre 2006, des 10 mai, 27 juillet, 27 novembre, 21 et 27 décembre 2007, des 7 et 29 avril et 29 septembre 2008, des 20 janvier et 2 juin 2009 ;

Vu le courrier du 11 juin 2009 du Président du Tribunal administratif de Rennes proposant pour le CROSMS, M. Jean-Claude BERNARD en remplacement de M. Serge MORNET;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1 er : L'article I de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Président : M. Jean-Claude BERNARD, Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes

Président suppléant : M. Pierre MICHELIN, Conseiller à la chambre régionale des comptes de Bretagne

Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet de la région Bretagne Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, la Secrétaire Générale Annie LE GUEVEL

09-08-04-011-Arrêté portant rejet de la demande d'agrément d'un centre de santé médical à LORIENT présentée par l'association pour l'aide aux urémiques de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 6323-1 et les articles D 6323-1 a D 6323-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 6, chapitre 2, section 7 concernant les centres de santé;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/01 du 27 mai 2008 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne à Mme Annie LE GUEVEL, secrétaire générale ;

Vu le dossier, déclaré complet le 16 avril 2009, présenté par l'association pour l'aide aux urémiques de Bretagne (AUB SANTE) dont le siège est situé 1 boulevard de la Boutière – CS 86846 - 35768 Saint-Grégoire, relatif à une demande d'agrément d'un centre de santé médical pour insuffisance rénale chronique au sein de son centre de dialyse situé rue Camille Desmoulins KERFICHANT à LORIENT;

Vu l'avis défavorable du médecin-inspecteur régional de santé publique en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis défavorable du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan en date du 15 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément d'un centre de santé médical pour insuffisance rénale chronique à LORIENT, présentée par l'association pour l'aide aux urémiques de Bretagne (AUB SANTE), est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le préfet du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 août 2009

Pour le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation P/Le Directeur régional, la Secrétaire générale, Annie LE GUEVEL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

11 Préfecture de Zone de Défense Ouest

09-08-03-003-ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone à délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

<u>ARTICLE 2</u> – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués à l'Etat major de zone et au cabinet du préfet délégué sur le programme 108 (articles d'exécution 12 et 53).

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

<u>ARTICLE 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LE GALL, capitaine de sapeurs pompiers professionnels, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 150 €.

<u>ARTICLE 7</u> - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-03 du 14 mars 2008 sont abrogées.

<u>ARTICLE 9</u> - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et Vilaine Michel CADOT

09-08-03-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général, à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 :

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M .Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine :

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 31août 2007 nommant Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone à délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J;

ARRETE

ARTICLE 1 er - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté;
- Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°08-04 du 14 mars 2008 sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et vilaine Michel CADOT

09-08-03-005-SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION – Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur :

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 er - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

<u>ARTICLE 2</u> – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

<u>ARTICLE 5</u> – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes : correspondances courantes.

ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

<u>ARTICLE 6-</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-06 du 14 Mars 2008 sont abrogées.

<u>ARTICLE 8</u> – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de Défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vilaine Michel CADOT

09-08-03-006-SGAP OUEST - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

 $VU \ le\ d\'{e}cret\ n^\circ\ 2000\text{-}555\ du\ 21\ juin\ 2000\ relatif\ \grave{a}\ l'organisation\ territoriale\ de\ la\ d\'{e}fense\ ;$

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et a l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité a correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et a signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives :
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités :

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ou des avenants a ces marchés -dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er.}

<u>ARTICLE 4</u> – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police. les décisions d'ester en justice.

<u>ARTICLE 5</u> - Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

<u>ARTICLE 6</u> - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

<u>ARTICLE 7</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

correspondances préparatoires des commissions de réforme,

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500 €.

<u>ARTICLE 9</u> – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

<u>ARTICLE 10</u> – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en nonvaleur les créances irrécouvrables,

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,

congés du personnel,

la certification ou la mention "service fait" par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police,

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives a l'exécution des marchés publics,

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément a l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement,

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

<u>ARTICLE 13</u> – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale. M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

<u>ARTICLE 14</u>: Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence.

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,

les bons de commande et expression de besoins relatifs a des dépenses n'excédant pas 10 000€,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs, les déclarations de sous-traitant.

à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,

les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,

les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,

les fiches techniques de modification.

<u>ARTICLE 15</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières.

M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL a Oissel

M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €.

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes

M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zonal de la cellule suivi des commandes et M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,

M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,

les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € a l'année.

Délégation de signature est donnée à Mmes Béatrice Flandrin, Marie-Anne Gueneuguès et Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité. Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest) de Oissel (M J-Y Arlot)et de Tours (M. T. Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

Martine Macé,

Anne Lenoël,

Philippe Padellec,

Béatrice Flandrin,

Bérénice Perret,

Sabine Vieren,

ARTICLE 18: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 7 Mai 2009 sont abrogées.

<u>ARTICLE 19</u>: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense ouest préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vilaine Michel CADOT

09-08-03-007-SECRETARIAT GENERALE POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE de RENNES - Arrêté portant délégation de signature à M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif àux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine :

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2006, nommant le commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle "direction zonale de la police aux frontières Ouest" du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense ouest", afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

<u>ARTICLE 2</u> – Délégation de signature est également donnée à M. William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire de police Cédric SANTORO (a/c du 03/09/2009) et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le chef du département administration et finances, l'attaché d'administration de l'intérieur et l'outremer Régis DELAHAIS (a/c du 01/09/2009).

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

Le commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche;

Le commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d' équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée au chef du centre de rétention administrative, le lieutenant Sébastien JEAN, pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs à son service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de son service.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

- au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère :
- au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;
- au lieutenant de police Pierre HEMON, adjoint au commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- au capitaine de police Alain MORILLON, adjoint au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime ;

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d' équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative de OISSEL, délégation est donnée au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs au CRA de OISSEL, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de ce service.

<u>ARTICLE 8</u> – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 9 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense ouest", et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle "direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest" du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense ouest", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 3 août 2009

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest Préfet de la région de Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine Michel CADOT

09-08-03-008-SGAP OUEST – Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François TESSIER, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

147

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié :

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale :

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et vilaine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux :

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée :

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 "CRS zone Ouest" du Budget Opérationnel de Programme "Moyens des services de police de la zone de défense Ouest", afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à M. Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Patrick VICENTE, commissaire de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal SERRAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

M.Christian DUTERTRE, commandant de police

M.Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à :

M.Thierry CARUELLE, Commandant, Gilles LOISON, Commandant, M. Laurent REMOUE, capitaine, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €.

M Patrice VALLAT, brigadier major, M Denis LE MELLOT, brigadier chef, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à M. Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 a Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Eric DURAND, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service. ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Rodolphe THEISSEN, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef

M Hubert BLANCHARD, brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, a l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée a M. Claude PARTY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.

M Michel GALESNE, brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à M. Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire

Délégation est également donnée à M. Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif :
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Daniel LEGAUD, brigadier major

M Jean louis FUDUCHE, brigadier chef

M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

<u>ARTICLE 9</u> – Délégation de signature est donnée à M. Franck ROUSSELLE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Jean-Yves FAREZ, brigadier-chef M. Eric WESTEEL, brigadier-Chef

M. Alain CAMINOTTO, gardien de la paix

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription a l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.

M. Olivier LEVITRE, brigadier.

Pour passer des commandes pour un montant de 1500 €.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

Mme Claire HOUDEMENT, secrétaire administrative

M Frédéric CLERCY, brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DMUZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour passer des commandes d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à M. Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Didier LE POGAM pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire

Délégation est également donnée à M. Didier le POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erick ANTOINE, capitaine de police.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

M laurent AMETEAU, capitaine M Mickaël JOANNIC, lieutenant

M Sébastien BEZIAU, brigadier-chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 13 - Délégation de signature est donnée à M. Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Eric LAPLAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription àa l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à M Didier BLIN, brigadier- Chef, pour passer des commandes d'un montant maximum de : 2000 €.

Délégation de signature est également donnée à M Thierry DRUESNES, gardien de la paix, pour passer des commandes d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

ARTICLE 14 — Délégation de signature est donnée à M. Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée a M. Eric DEGALISSE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription a l'inventaire.

Délégation est également donnée a M. Eric DEGALISSE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à MM. Christophe JACOULOT, brigadier-chef, et Sylvain VILAIN, sous-brigadier, pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à M. Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major

En outre, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LEFEUVRE, pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée a M. Jérôme HERVY commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Patrice CAQUEL, brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à M .Pierre-Yves NOEL, brigadier, pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Délégation de signature est donnée à M. Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major,

<u>ARTICLE 18</u> – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 19 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 09-02 du 24 Février 2009 sont abrogées.

ARTICLE 20 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 "CRS zone Ouest", les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS a Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS a ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 3 août 2009

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest Préfet de la région de Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine Michel CADOT

 $Le \ texte \ intégral \ du(des) \ arrêt\'e(s) \ ci-dessus \ ins\'er\'e(s) \ peut \ \^etre \ consult\'e \ auprès \ de \ .$ Préfecture de Zone de Défense Ouest

12 Agence Régionale de l'Hospitalisation

09-05-25-014-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'ILLE ET VILAINE - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 de l'Hôpital Local de CARENTOIR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F4/2009 n° 50 du 13 février 2009 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 accordant délégation de signature à M. DOKI-THONON Jean-Michel, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local de CARENTOIR :

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de CARENTOIR du 24 avril 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au sein de l'Hôpital Local de CARENTOIR sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2009, tels que suit :

Code tarifaireDisciplineTarifs11Médecine253,23 euros30Soins de Suite et Réadaptation134,15 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 mai 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Michel DOKI-THONON

09-06-17-006-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'ILLE ET VILAINE - Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'Assurance Maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local de CARENTOIR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 a D.162-8, R.162-32 a R.162-32-4, R.162-42 a R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées a l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N $^{\circ}$ 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 a l'Hôpital Local de CARENTOIR;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 2 juin 2009 ;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 09 avril 2009 susvisé, est modifié. Il intègre les mesures suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR*	Produits assurance maladie	
		DAF	MIGAC
Mesures d'actualisation SSR	CR	34 311 €	
Mesures d'actualisation MCO	CR	10 209 €	
TOTAL		44 520 €	

*CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital Local de CARENTOIR est majoré de 44 520 € et porté à : 1 209 192 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 17 juin 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Directeur Adjoint, Pierre BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

13 Services divers

09-08-04-007-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION (22) - Avis de concours externe sur titres en vue du recrutement d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 10 postes d'infirmier(e)s diplôme(e)s d'Etat.

Peuvent être admis à concourir les personnes :

Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de diplômes équivalents définis par arrêté ministériel ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf recul ou suppression de limite d'âge).

Le dossier de candidature, à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines à l'adresse suivante, doit être adressé à cette même adresse pour le <u>05 octobre 2009</u> dernier délai, à :

M. le directeur du centre hospitalier Pierre LE DAMANY B.P. 70348 22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 4 août 2009

Le Directeur des Ressources Humaines E. BERTRAND

09-08-05-004-TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BRETAGNE (35) - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le Trésorier-payeur général de la Région Bretagne, Trésorier-payeur général d'Ille et Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret du 25 juillet 2001 nommant M. Jean-Louis ROBERT trésorier-payeur général du département d'Ille et Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;

Sur proposition du Trésorier-Payeur Général d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1: Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du MORBIHAN, aux agents de la Trésorerie Générale de l'Ille et Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Didier PESTKA, Chef des Services du Trésor Public
- M. Michel ALLAIN, Inspecteur Principal du Trésor Public
- Mme Marylène CHAPRON, Receveuse Perceptrice du Trésor Public
- M. Alain GIOT, Inspecteur des Impôts
- M. Henri BENOIST, Contrôleur des Impôts
- Mme Claudine BOTHOREL, Contrôleuse des Impôts
- Mme Madeleine DASSONVILLE, Contrôleuse des Impôts
- M. Christian DELARUE, Contrôleur des Impôts
- Mme ESNAULT Marie-Noëlle, contrôleuse du Trésor Public
- Mme Patricia GALLIOU, Contrôleuse des Impôts
- Mme Dominique LETEINTURIER, agente du Trésor,
- Mme LIZE GESTIN Isabelle, contrôleuse du Trésor Public,
- M. Christophe ROUSSEL, Contrôleur du Trésor Public
- Mme Marie SEVENO, Contrôleuse des Impôts

Article 2: La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Article 3 : Le trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Préfet du Morbihan, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 5 Août 2009

Le Trésorier-payeur général Jean-Louis ROBERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 11/09/2009